



MINISTÈRE DES SPORTS

LIVRET REFERENTIEL

du Diplôme d'État de la Jeunesse,
de l'Éducation Populaire et du Sport
(DE JEPS)

Mention Canyonisme

Juin 2011

Ont participé à l'élaboration de ce livret référentiel, en lien avec le bureau des métiers, des diplômes et de la réglementation (DS C1), sous-direction de l'emploi et des formations de la direction des sports

Pour la direction des sports : Yannick Renoux

Pour les établissements du ministère des Sports :

CREPS Sud-est, site de Vallon Pont d'Arc : Jean Kanapa
CREPS Sud-est, site de Vallon Pont d'Arc : Vincent Rouyer
CREPS Sud-est, site de Vallon Pont d'Arc : Nicolas Berland
ENSM : Alexis Mallon
ENSM : Sébastien Kneotzer

Pour les organisations professionnelles :

SNAPEC : Romain de Lambert (président)
SNAPEC : Vasken Koutoudjan
SNAPEC : Bertrand Lagrange
SNGM : Denis Crabières (président)
SNGM : Jean-Pierre Bazet
SNPSC : Marthino Rodrigues (président)
SNPSC : Bart Raymeker
SNPSC : Pierre-Bernard Laussac
SNAM : Philippe Ragné(président)
SNAM : Patrick Gimat

Pour les fédérations

FFME : Jean-Charles Hérriau
FFME : Frédéric Nardin
FFME : Norbert Apicella
FFS : Eric Alexis.
FFS : Serge Fulcrand
FFS : Gérard Cazes
FFCK : Antoine Doucouret
FFCK : Rodolphe Vermeulen

INTRODUCTION

Le Ministère chargé de la jeunesse et le ministère chargé des sports, résolument engagés dans la rénovation et la modernisation de ses diplômes, créent régulièrement des nouveaux diplômes professionnels, brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS), diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DE JEPS) et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DES JEPS), remplaçant progressivement le brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) issu d'une période où naissait la professionnalisation de l'encadrement sportif.

Conscients des enjeux, les acteurs du canyon ont mis en commun leurs moyens, analyses et compétences au service de la structuration et du développement de leur discipline dans l'objectif de mettre en place cette filière des métiers.

Après un an de travail, grâce à une forte implication de tous les acteurs et à une synergie d'action avec l'appui méthodologique de la direction des sports, l'objectif est atteint.

La mise en œuvre de ces nouveaux diplômes est accompagnée notamment par le livret référentiel. Cet outil est indispensable à une ingénierie de formation adaptée au champ professionnel et au besoin d'harmonisation nationale du dispositif entre l'inspecteur coordonnateur, les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports (DRJSCS, DJSCS, DDCS ou DDCSPP), les fédérations délégataires et les syndicats professionnels, dans le cadre de l'habilitation des formations.

Ce livret référentiel du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DE JEPS) comporte des textes de référence, des présentations techniques et pédagogiques ainsi que des annexes.

Il est conçu pour donner un cadre de référence ouvert permettant à chaque équipe pédagogique d'élaborer son projet de formation prenant en compte les spécificités de l'environnement, les publics concernés et les compétences professionnelles à acquérir pour les nouveaux diplômés qui se positionneront sur le marché de l'emploi.

Ce document doit permettre une souplesse d'utilisation liée à l'évolution permanente du secteur professionnel.

Que chacun, formateur, organisme privé ou public, employeur, service d'habilitation de l'Etat, travaillant pour la professionnalisation de l'encadrement, trouve dans ce livret les repères et références qui lui permettent de construire des formations adaptées aux besoins et de contribuer ainsi à la création d'emplois et d'activités dont l'intérêt général est avéré.

Vianney SEVAISTRE
Sous-directeur de l'emploi et des formations
Direction des Sports

Table des matières

1 PRESENTATION DU CHAMP PROFESSIONNEL	6
1.1 PRESENTATION DE L'ACTIVITE, HISTOIRE DE SON DEVELOPPEMENT	6
1.2 LE CHAMP PROFESSIONNEL ACTUEL	8
1.3 LES ENJEUX DE LA CREATION D'UN DEJEPS PERFECTIONNEMENT SPORTIF, MENTION CANYONISME.....	10
1.4 LES COMPETENCES VISEES PAR LE DEJEPS.....	11
1.5 LES FLUX DE FORMATION ENVISAGES	12
1.6 TABLEAUX SYNTHESES DES ACTIVITES	14
2 PRINCIPES METHODOLOGIQUES	18
2.1 DE LA FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITES A L'INTEGRATION DES COMPETENCES	18
2.1.1 Concevoir un projet d'action en canyionisme	19
2.1.2 Coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action.....	19
2.1.3 Conduire une démarche de perfectionnement sportif en canyionisme	20
2.1.4 Encadrer le canyionisme en sécurité.....	21
2.2 DES DISPOSITIFS DE FORMATION CONSTRUITS A PARTIR DE L'ANALYSE DU CHAMP PROFESSIONNEL.....	31
2.3 DES DISPOSITIFS DE FORMATION CENTRES SUR L'ACQUISITION DES COMPETENCES	31
2.4 DES DISPOSITIFS DE FORMATION EN ALTERNANCE.....	32
2.5 DES DISPOSITIFS QUI ORGANISENT LES PARCOURS INDIVIDUALISES DE FORMATION	32
3 L'ENTREE EN FORMATION	33
3.1 GENERALITES. LES DIFFERENTES ETAPES	33
3.2 L'INSCRIPTION A LA FORMATION	34
3.2.1 Le dossier de candidature	34
3.3 EXIGENCES TECHNIQUES PREALABLES.....	36
3.3.1 Niveau minimal requis pour entrer en formation	36
3.3.2 Vérification du niveau requis	36
3.3.3 Modalités des épreuves de vérification	37
3.4 LA SELECTION DES CANDIDATS.....	39
3.5 LE POSITIONNEMENT DES STAGIAIRES	40
3.6 EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PEDAGOGIQUE	40
3.6.1 Généralités sur la formation en milieu professionnel	40
3.6.2 Modalités des épreuves de vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique.....	42
4 LA FORMATION.....	45
4.1 L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE	45
4.2 L'ALTERNANCE	47
4.2.1 Présentation du principe de l'alternance	47
4.2.2 La convention de stage	47
4.2.3 Répartition des temps de formation en situation professionnelle :.....	48
4.3 LE TUTORAT	50
4.3.1 Le rôle du tuteur	50
4.3.2 Les critères pour accéder aux fonctions de tuteur.....	50
4.3.3 Responsabilités du tuteur	51
4.3.4 Le suivi du tutorat.....	51
4.3.5 Le livret de formation tutorée	51

4.3.6 La liste des tuteurs.....	52
4.4 DESCRIPTION DES CONTENUS DE FORMATION.....	52
5 LA CERTIFICATION.....	61
5.1 Méthodologie.....	61
5.2 Organisation de la certification.....	61
5.3 Les épreuves.....	61
5.4 La validation des acquis de l'expérience.....	66
6 LE DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION.....	68
6.1 DEFINITIONS ET GENERALITES.....	68
6.2 DEMARCHES PREALABLES.....	68
6.3 COMPOSITION DU JURY.....	70
ANNEXES.....	72
ANNEXE 1 : TEXTES REGLEMENTAIRES.....	72
ANNEXES 2 : NORMES DE CLASSEMENT TECHNIQUE DES ESPACES ET ITINERAIRES DE CANYONISME.....	78
ANNEXE 3 : GLOSSAIRE.....	87
ANNEXE 4 : SIGLES.....	92

1 Présentation du champ professionnel

1.1 Présentation de l'activité, histoire de son développement

Définition

Le canyoning consiste à progresser dans un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs et des parties sub-verticales.

Il exige une progression et des franchissements pouvant faire appel selon les cas à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur corde.

Conformément aux normes de sécurité en vigueur et aux techniques spécifiques liées à la variabilité du milieu naturel, la discipline requiert un matériel adapté, notamment des vêtements isothermes, des cordes, des descendeurs, des harnais et des casques de protection.

La conquête des espaces

Historiquement, pour des raisons économiques l'homme a fréquenté certains cours d'eau reculés et encaissés bien avant que des sportifs modernes en fassent des terrains de jeux et d'aventure. En témoignent de nombreuses installations techniques liées à la capture de l'eau ou à l'utilisation de sa force (canaux, moulins, etc.).

Néanmoins à partir des années 1960 et surtout 1970 un certain nombre de pionniers a entrepris l'exploration systématique des cluses, canyons, gorges, ravins.

Dans les années 1980 et 1990 les canyons les plus techniques, tant sur l'aspect vertical que sur le plan aquatique, finiront d'être « ouverts » sur le territoire national : canyons d'altitude dans les Alpes et les Pyrénées, canyons d'envergure dans les départements ultras marins.

Les années 1990 et 2000 voient les pratiquants français contribuer à l'ouverture de nombreux canyons au plan international au moment où la quasi-totalité des parcours ont été ouverts sur le territoire national.

Un développement économique très rapide

C'est dans le courant des années 1970 que se constitue le fait professionnel du guidage en canyon. De façon empirique, les professionnels de différents milieux construisent des compétences nouvelles liées aux exigences de la conduite de groupes en canyon. Les techniques de progression et d'assistance font l'objet de nombreuses recherches et progrès en lien avec les travaux et les stages des fédérations.

Ce sont les années 90 qui voient s'inscrire définitivement les pratiques professionnelles dans le champ des loisirs sportifs de nature et de leur économie en plein essor.

Le ministère des sports n'est pas étranger à cette dynamique : en créant une obligation de formation au canyoning dans les diplômes du trio à corde en 1996. Les techniques

spécifiques au canyon s'unifient, les professionnels investissent plus systématiquement dans des matériels de qualité, le public profite d'une offre de pratique encadrée plus qualitative. Ce niveau de qualité et d'organisation associé à une forte demande de pratique ludosportive en environnement naturel occasionne un développement quantitatif important ; dans chaque région de montagne on identifie un ou plusieurs canyons dont la fréquentation estivale quotidienne atteint ou dépasse 200 personnes.

Un développement social et sportif différencié

Les pratiques encadrées dans le cadre de prestations professionnelles représentent la très grande majorité des pratiques actuelles.

Au sein des clubs de la fédération française de la montagne et de l'escalade et de la fédération française de spéléologie, la pratique du canyonisme est complémentaire aux activités « socles » que sont l'escalade, l'alpinisme et la spéléologie. On observe néanmoins quelques clubs très spécialisés en canyonisme dans ces deux fédérations.

La fédération française des clubs alpins et de montagne a construit une offre multi-sports en direction des jeunes (les « écoles d'aventure ») qui intègre le canyonisme.

Diversité des acteurs

De nombreux acteurs ont participé au développement de l'activité tant sur le plan amateur que professionnel : pratiquants de la montagne et de l'escalade, spéléologues amateurs d'eaux vives.

Le canyonisme, activité conjuguant des déplacements verticaux, aquatiques, en terrains variés a cependant été surtout développé par les pratiquants des activités utilisant la corde. Ceux-ci se sont assez facilement adaptés aux conditions aquatiques de l'activité.

La délégation ministérielle

La délégation ministérielle de l'activité canyonisme a échu en 1997 à la fédération Française de la montagne et de l'escalade (FFME). Cette délégation a cependant été gérée de façon partenariale au départ avec la fédération française de spéléologie (FFS) et la fédération française de canoë-kayak (FFCK).

On a pu observer un désengagement progressif de la FFCK sur le dossier tandis que la FFME et la FFS ont développé un partenariat de plus en plus étroit.

La commission canyon interfédérale :

Ce partenariat s'est traduit en 2006 par la création de la commission de canyon interfédérale (CCI) : cette commission organise le développement de l'activité au plan sportif et associatif, fait évoluer et rend publiques des normes et recommandations pour la pratique du canyonisme. En 2010, la FFCAM a rejoint cette commission.

Les normes

Les règles de sécurité.

Elles portent sur la nécessité de se préparer et de s'informer, sur la façon de s'équiper et de progresser en sécurité, sur l'importance de respecter le milieu traversé et les autres usagers des canyons.

Les normes d'équipement

La FFME et la FFS ont rédigé et diffusé des normes techniques d'équipement des canyons qui portent sur les principes à respecter et la technologie des points d'ancrages à utiliser pour les mains courantes et relais de descente. Ces normes ont été écrites en partenariat avec les organisations professionnelles.

Les normes de classement technique

Conformément à l'article L-311-2 du code du sport le réseau inter-fédéral (FFME, FFS et FFCAM) et les organisations professionnelles classent les canyons selon des critères de difficulté en fonction de deux aspects déterminants du milieu :

- la verticalité
- le caractère aquatique

Ces critères de difficultés s'inscrivent chacun dans une échelle à sept degrés.

Ces critères sont complétés par six niveaux d'engagement correspondant au temps nécessaire pour se mettre « hors-crue » et/ou s'échapper et au temps moyen du parcours.

L'inventaire des canyons

Le recensement des équipements sportifs mené par le ministère des sports fait apparaître des données essentiellement quantitatives. Ces données rassemblées avec l'aide des services et des fédérations sont importantes pour une vision d'ensemble mais manque parfois de précision mais principalement d'exhaustivité.

A ce jour, des sites internet privés proposent des bases de données intéressantes mais peu officielles. Les références au classement technique des canyons devraient être notamment validées par les fédérations.

La mise à jour de l'inventaire officiel est en cours, il constitue une des priorités de la commission de canyonisme interfédérale. Il sera mobilisé tant pour la formation que pour les situations d'évaluation certificative du DEJEPS, mention canyonisme.

1.2 Le champ professionnel actuel

Le champ professionnel s'est d'abord auto-organisé pour répondre à la demande d'encadrement dans les années 1980. En 1990, les différents syndicats proposent les premiers stages de formation continue professionnelle canyon. Au début des années 1990, la Fédération française de spéléologie ainsi que la Fédération française de montagne et d'escalade (FFME) accompagnent le mouvement en proposant des formations de moniteurs et d'instructeurs bénévoles de descente de canyon.

En 1992, dans un contexte de pratique amateur et professionnel marqué par une accidentologie significative, le ministère des sports annonce sa décision de créer une qualification complémentaire accessible depuis des qualifications existantes : l'attestation de qualification et d'aptitude « descente de Canyon » verra le jour en 1995 après différents travaux et réunion qui vont créer les premières bases d'un référentiel professionnel.

Ce dispositif d'A.Q.A. servira in fine essentiellement à reconnaître l'expérience acquise par nombre de professionnels ainsi qu'à organiser des stages de mise à niveau des professionnels à partir de 1996.

En 1995, ce sont près de 1000 AQA qui ont été délivrées après examen de dossiers professionnels. Ces AQA concernent les titulaires des BEES escalade, spéléologie, canoë-kayak ainsi que les titulaires des diplômes d'alpinisme, guides de montagne et accompagnateurs en montagne.

En 1996, la compétence canyon est intégrée dans les seuls diplômes du trio à corde : BEES escalade et spéléologie, guides de montagne. Cette compétence fait l'objet de stage de formation et d'examens intégrés aux cursus de ces trois diplômes.

Depuis le 16 janvier 2006 (arrêté ministériel), les accompagnateurs exerçant dans les départements ultras marins ont accès à une qualification « canyon tropical ». La demande étant restée modeste, deux promotions limitées de formation ont vu le jour depuis.

L'environnement spécifique du canyonisme

Dès 2002 (décret du 18 octobre), le canyonisme est mentionné comme activité en « environnement spécifique », impliquant le respect de mesures de sécurité particulières.

L'arrêté du 11 avril 2003 fixe une liste limitative d'établissements chargés d'assurer la formation en canyonisme.

Le décret du 27 août 2004 confirme l'ensemble des dispositions relatives à l'environnement spécifique et la place du canyonisme dans la liste des activités correspondante (article L-212 du code du sport).

Les chiffres clefs de la profession

Si on considère les flux de formation dans les qualifications du trio à cordes (70 BEES escalade, 50 guides de montagne et 20 BEES spéléologie en moyenne par an) depuis 1997, date d'effet de la prise en compte de l'obligation de formation en canyonisme, c'est au moins 1820 personnes qui ont été formé à l'encadrement professionnel du canyonisme dans les cursus correspondant.

Par ailleurs, 200 personnes au moins ont obtenu l'A.Q.A. via les stages de mise à niveau des professionnels.

Avec la délivrance des AQA sur la base de l'expérience professionnelle et sportive attestée (près de 1000 personnes en 1995), nous pouvons estimer le nombre de personnes qualifiées en France pour encadrer professionnellement le canyonisme autour de 3000.

En tenant compte :

- de la durée de vie des diplômes concernés (certes relativement importante dans les diplômes du trio à corde, confère les « enquêtes métiers du Pôle ressources national des sports de nature », mais néanmoins limitée par un "turn over" objectif),
- du pourcentage de professionnels déclarés dans les services au regard des diplômes délivrés (enquête nationale « déclaration des éducateurs sportifs dans le champ des sports de nature » de 2005 et 2008, source PRNSN)
- du pourcentage de professionnels déclarant exercer en canyon en plus de leur activité « cœur de métier »

On peut se risquer à diviser ce chiffre par 2 et estimer donc à 1500 le nombre de professionnels exerçant occasionnellement, substantiellement et pour certains principalement en canyonisme (certains professionnels atteignent une centaine de journées d'enseignement).

Ces professionnels exercent principalement sous le statut de travailleur indépendant, regroupés ou non en bureau ou syndicats locaux (60% des BEES escalade, 80% des BEES spéléologie, 90% des AMM titulaires de l'AQA canyon et 90% des guides de montagne).

1.3 Les enjeux de la création d'un DEJEPS perfectionnement sportif, mention canyionisme

Les demandes des ressortissants européens

Un certain nombre de ressortissants européens ont fait valoir dans les années 2000 un droit à exercer sur le territoire français. La réponse de l'administration a d'abord consisté à orienter ces ressortissants vers un principe de comparaison de compétences sur la base des référentiels des diplômes du trio à corde qui comprennent la « valence » canyionisme ».

En 2006 cette réponse française s'est montrée insuffisante, la commission européenne demandant à la France de considérer l'exercice professionnel en canyionisme en tant que tel. Depuis 2007, l'établissement de Vallon Pont d'arc organise chaque année pour le compte du ministère une épreuve d'aptitude permettant de reconnaître une capacité à encadrer au titre de la libre prestation de service (arrêté du 30 mars 2007) lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau de qualification entre les compétences attestées et celles reconnues par les diplômes français.

Cette épreuve d'aptitude ou le stage d'adaptation, prévus dans le cadre de la transposition des directives européennes en droit français, doivent s'apprécier et se définir désormais en regard d'un diplôme spécifique au canyionisme.

La limite du format de formation au sein des formations actuelles

Dès 2003, le ministère des sports a envisagé avec les partenaires professionnels et fédéraux et les établissements publics d'Etat en charge des formations de repenser le format de formation, notamment sur le plan du volume horaire consacré, avec une volonté d'harmoniser les modalités de formation et d'évaluation dispensées dans les différents cursus.

Cette volonté de progrès nécessaire n'a pu aboutir au sein des schémas de formation dispersés, elle trouvera à s'accomplir dans le cadre du DEJEPS, formation plus unifiée et accessible aux titulaires du diplôme de guide de montagne et aux DEJEPS mention escalade et mention spéléologie grâce à des équivalences de droit des UC 1, 2, et 3.

La volonté de professionnalisation de pratiquants de plus en plus spécialisés

Le domaine des pratiques sportives n'échappe pas à des processus de spécialisation de plus en plus marqués et le canyionisme est un sport de nature qui arrive à son tour à maturité :

- Il se pratique dans un milieu spécifique bien défini et différencié de celui des autres sports de nature.
- Il se pratique actuellement toute l'année par 25% des pratiquants licenciés et non plus de manière saisonnière
- Il possède un matériel spécifique
- Il est pratiqué au niveau international

Ainsi, certains pratiquants passionnés de canyionisme sont tentés de convertir leur culture sportive amateur en compétences professionnelles reconnues. La formation et la

qualification leur permettant alors d'exercer contre rémunération dans une dynamique de métier « passion » au moment où le canyoning est devenu l'activité principale des professionnels dans certaines régions.

La réponse à une ancienne revendication des AMM et des professionnels du canoë-kayak

En 1995, le ministère des sports avait écarté les professionnels du canoë kayak et les accompagnateurs en montagne d'une qualification canyoning intégrée aux cursus voire accessible par l'acquisition d'un A.Q.A. (mis à part celles délivrées au titre de l'expérience acquise antérieurement).

Avec la création du DEJEPS mention canyoning, certains de ces professionnels vont pouvoir bénéficier d'une voie supplémentaire d'accès à la polyvalence sportive professionnelle, même si les temps de formation et les situations certificatives s'avéreront plus nombreux pour eux.

La situation des pratiquants du canyoning dans les départements ultras marins

Les résidents des départements ultras-marins, pratiquants de canyoning, et souhaitant se construire des débouchés professionnels dans la discipline se trouvent dans une situation encore plus délicate que les ressortissants européens placés dans les mêmes problématiques.

L'environnement naturel comprend très peu voire aucun terrain permettant de s'entraîner aux disciplines cœur de métier du trio à corde (auxquelles on les a renvoyés systématiquement jusqu'à la publication de l'arrêté du 16 janvier 2006, qui a éclairci partiellement leur situation), alors que ce même environnement est riche en canyon.

La mise en place du DEJEPS leur permettra d'accéder à une qualification professionnelle porteuse.

L'auto-saisine de la commission de sécurité des consommateurs

Alertée par une accidentologie récente la commission de sécurité des consommateurs s'est faite la porte-parole d'une exigence renforcée de réglementation.

Une de ses recommandations consiste en la mise en place d'une qualification spécifique au canyoning.

*Nombre de personnes secourues de 1999 à 2007 selon le SNOSM.
(Données partielles)*

alpinisme	canyon	escalade	aérien	randonnée	raquette	spéléologie	Via ferrata	VTT	total
5584	1145	886	1766	15138	8	87	266	1885	26835
20,81%	4,27%	3,30%	6,58%	56,41%	0,03%	0,32%	0,99%	7,02%	

1.4 Les compétences visées par le DEJEPS

Le DEJEPS mention canyoning vise l'acquisition et la certification :

De compétences en enseignement dans :

- le secteur éducatif

- le champ sportif
- le champ récréatif

C'est surtout le secteur récréatif qui est actuellement porteur de l'essentiel des débouchés économiques.

De compétences environnementales en lien avec :

- La sécurité des publics
- La préservation des milieux
- La sensibilisation et l'éducation des publics

Les compétences environnementales sont une composante essentielle du diplôme, elles participent à la prise en compte des conditions sécuritaires de la pratique (conditions hydrologiques globales, connaissances du bassin d'alimentation), ainsi qu'au maintien de l'intégrité des biotopes traversés.

De compétences de gestion en lien avec :

- Le développement économique de l'activité
- Le développement maîtrisé de l'activité
- Le développement concerté de l'activité

Outre les aspects de gestion économique indispensable au bon déroulement de l'exercice professionnel, la question de la gestion concertée de l'activité est primordiale à la pérennisation de l'activité sur un plan global. La capacité à s'impliquer dans les instances d'échange et de décision locales type CDESI ou Natura 2000 (à compléter) sera spécialement visée.

De compétences en sécurité en lien avec :

- L'intégrité des publics
- La progression sous toutes ses formes
- La maîtrise des conditions de la pratique
- L'équipement des canyons
- Le secours aux personnes
- La déontologie

La construction des compétences sécuritaires doit permettre de renforcer encore le niveau de sécurité atteint par les formations actuelles, et de faire reculer l'accidentologie significativement à tous les plans (traumatologie et décès, accidents individuels et accidents collectifs).

En plus des compétences techniques, les comportements des futurs professionnels doivent faire l'objet d'évaluations attentives.

1.5 Les flux de formation envisagés

L'accès aux prérogatives en canyoning des professionnels du trio à corde.

Dans la mesure où les compétences en canyoning seront sorties des diplômes du trio à corde, il est prévisible qu'une proportion des professionnels concernés, plus attachés à leur cœur de métier qu'à la compétence canyon n'inscrira pas celle-ci dans ses objectifs de qualification.

Cette proportion restera modeste mais peut atteindre 10 à 20% des effectifs actuels au vu des données des enquêtes métier disponibles.

Cette projection nous indique un effectif de 110 professionnels au minimum qui viendrait se former et certifier les compétences visées à l'U.C. 4 du DEJEPS.

L'entrée en scène de nouveaux professionnels

L'accès aux prérogatives en canyonisme des professionnels du canoë kayak et des AMM

Il est difficile d'évaluer le nombre de professionnels potentiellement intéressés par la qualification DEJEPS canyonisme.

La transformation des pratiques amateurs spécialisées en compétences professionnelles

Il existe deux viviers de candidats potentiels à la qualification : d'une part un certain nombre de moniteurs mais surtout d'instructeurs de la FFME et de la FFS tentés par l'exercice professionnel, d'autre part, des pratiquants hors structures associatives ou fédérales représentant de nouvelles cultures sportives.

La participation de ressortissants étrangers

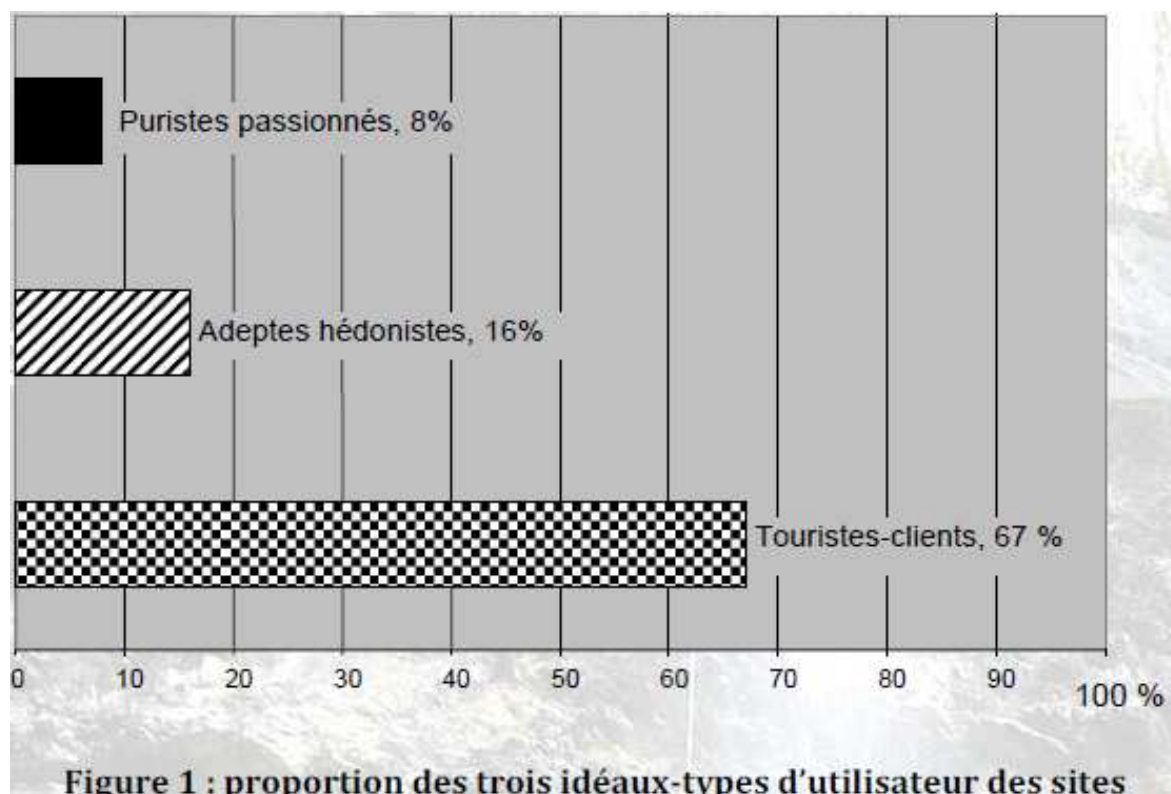
On est en droit de prévoir également que quelques ressortissants européens s'intéresseront de près à la mise en place de cette nouvelle qualification. Le fléchissement du nombre d'intentions de participation à l'épreuve d'aptitude pour la LPS canyon semble corroborer cette hypothèse.

L'ensemble de ces catégories peut représenter un flux de 30 à 40 personnes dans les premières années de mise en place pour se stabiliser entre 20 et 30 personnes ensuite.

1.6 Tableaux synthèses des activités

Critères	Classe et répartition par classe de ces critères dans les canyons recensés en France				
longueur (en mètres)	30-1000		1000-3000		> 3000
répartition	45%		37%		18%
Typologie	Canyon nécessitant pas de corde	Canyon technique	Aspect vertical prédominant	Aspect aquatique prédominant	Canyon mixte (vertical et aquatique)
répartition	8%	24%	37%	6%	24%
Cotation (difficulté)	F	PD	AD	D ou TD	
répartition	3%	23%	44%	29%	

Extrait de « les usagers de parcours naturels de canyoning en France »
Suchet/Jorand/Mao 2008



Extrait de « les usagers de parcours naturels de canyoning en France »
Suchet/Jorand/Mao 2008

Adeptes hédonistes (16% des utilisateurs des sites)				
Aucune licence dans une activité nature	Licence FFME, FFS & FFCAM	FFCK	Autres*** fédérations montagne (dont ski et snow-board)	Sports sous marin*
48%**	60%	2%	4%	4%

Puristes (8% des utilisateurs des sites)				
Aucune licence dans une activité nature	Licence FFME, FFS & FFCAM	FFCK	Autres*** fédérations montagne (dont ski et snow-board)	Sports sous marin*
37%**	66%	3%	3%	2%

Touristes clients (67% des utilisateurs des sites)					
Aucune licence dans une activité nature	Licence FFME, FFS & FFCAM	FFCK	Fédération française de ski	Autres*** fédérations montagne	Sports sous marin*
77%**	15%	1%	3%	2%	5%

* Résultats susceptibles d'être directement influencés par la situation géographique du département étudié.

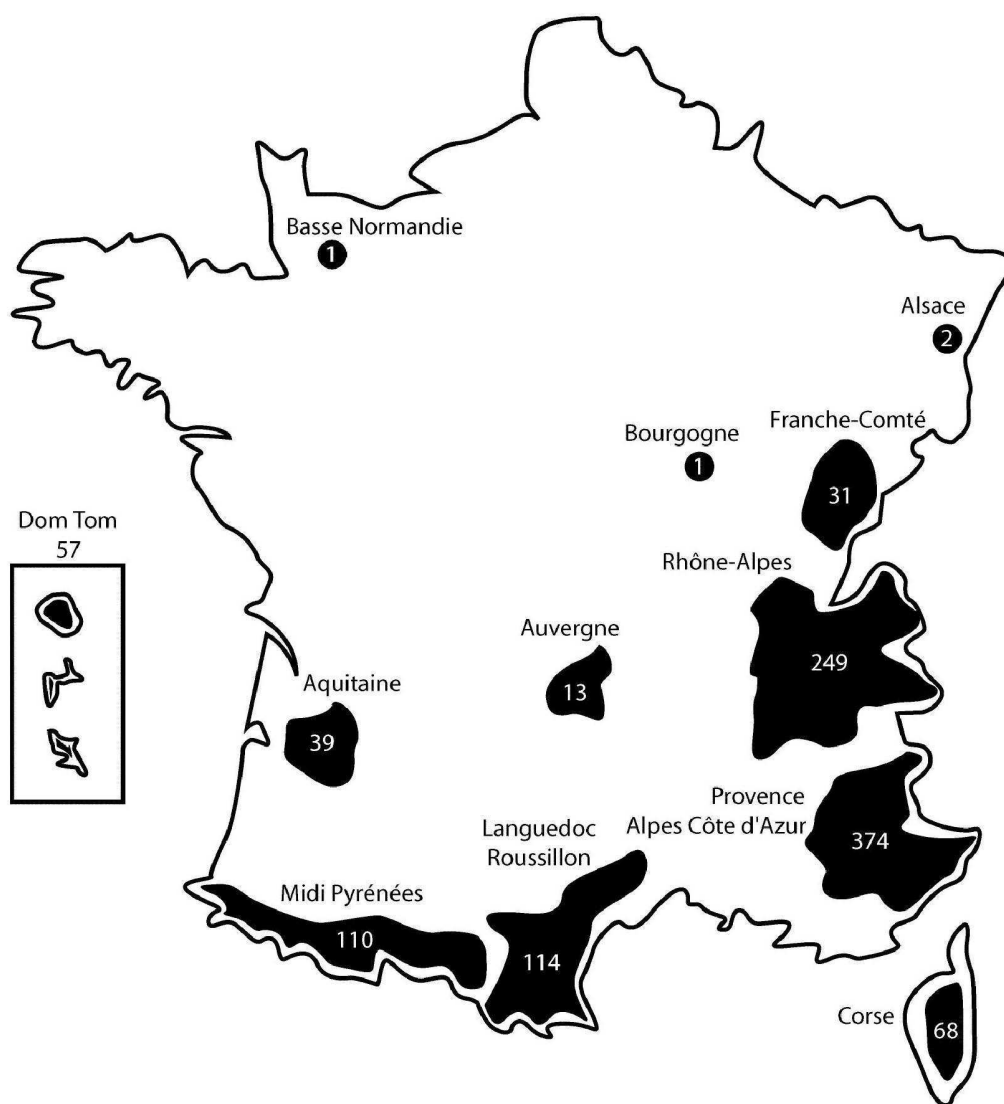
** En raison du phénomène de multi-licence, la somme est supérieure à 100%.

*** On retrouve, sans significativité statistique : la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRandonnée), la Fédération Française de Vol Libre (FFVL), la Fédération Française des Sports de Traineau de Ski-Pulka et de Cross-canins (FFST), la Fédération Française de Course d'Oriente (FFCO) et la Fédération Française des Sports de Glace (FFSG).

Tableau 3 : Récapitulatif concernant les appartenances fédérales

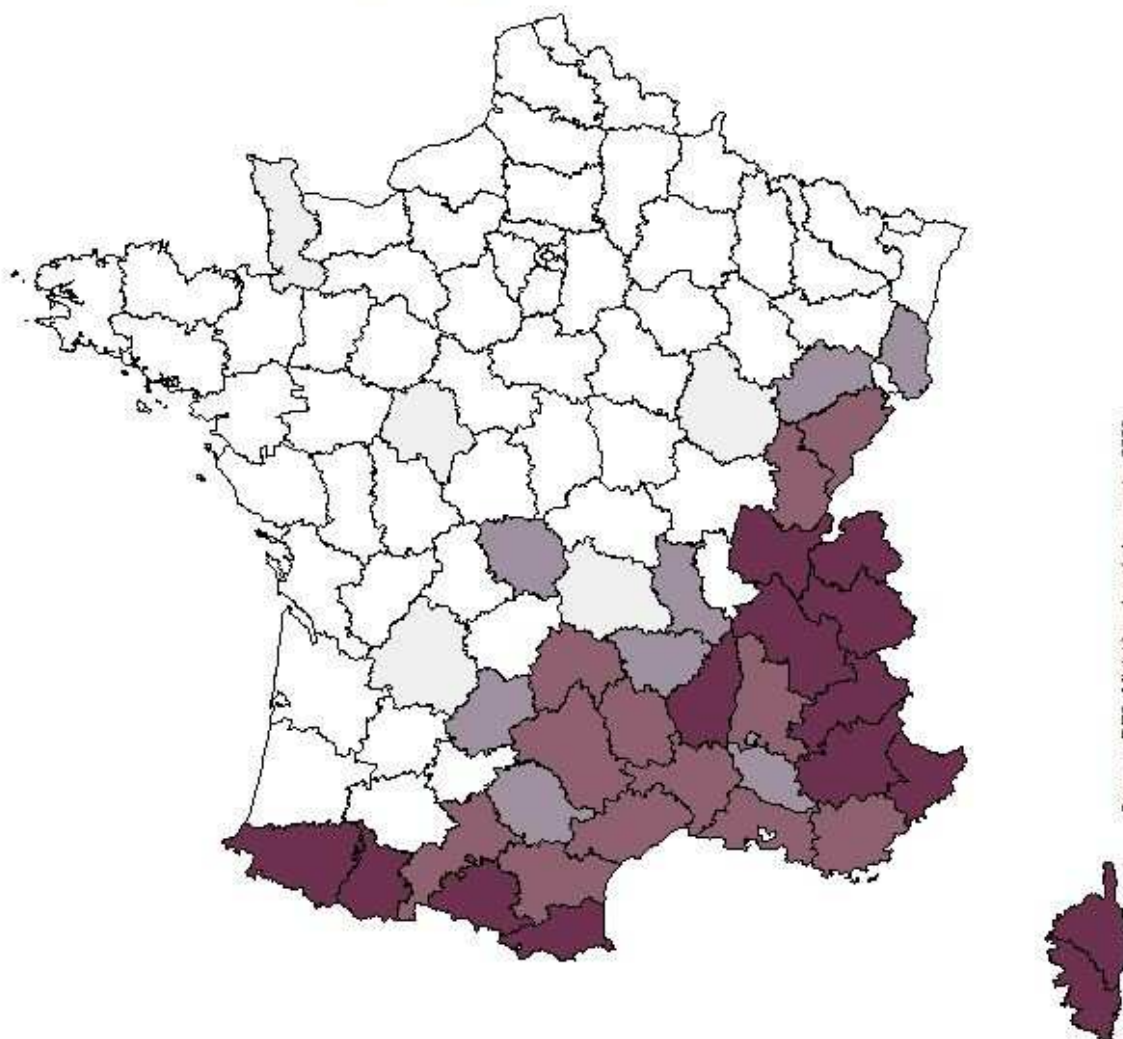
Extrait de « les usagers de parcours naturels de canyoning en France »
Suchet/Jorand/Mao 2008

Répartition globale des canyons par massif



Extrait de « les usagers de parcours naturels de canyoning en France »
Suchet/Jorand/Mao 2008

Sites de pratique de Canyonisme



Nombre de site de canyonisme par département

- De 30 à 250 sites
- De 10 à 29 sites
- De 2 à 9 sites
- 1 site de pratique
- Département sans sites de pratique

2 Principes méthodologiques

2.1 De la fiche descriptive d'activités à l'intégration des compétences

Définition de la fiche descriptive d'activité

La fiche descriptive d'activité a été définie en s'appuyant premièrement sur la fiche type de l'arrêté de spécialité « perfectionnement sportif ».

Elle en a retenu la plupart des éléments transversaux aux différents arrêtés de mention.

Elle a ensuite été précisée en tenant compte de la spécificité du canyonisme qui impose la prise en compte des faits suivants :

- Le canyonisme est une activité sportive se déroulant dans des espaces, sites et itinéraires de nature.
- Les conditions de sécurité à réunir sont plus nombreuses que dans un espace sportif parfaitement normalisé et prévisible.
- La pression anthropique des activités amateurs et professionnelles sur les milieux naturels sont à évaluer objectivement et à prendre en compte dans la gestion de l'activité.
- L'aménagement et le partage des ESI de canyonisme dépendent de partenariats complexes.
- La compétition est actuellement marginale.

Enfin, sur un plan général les groupes de travail se sont attachés à décrire le plus fidèlement possible l'activité réelle, concrète des professionnels actuels et ont en même temps inscrit des voies de progrès dans la conduite, la gestion et la maîtrise des activités de canyonisme en mentionnant des pratiques professionnelles exemplaires à généraliser.

La fiche descriptive d'activité s'articule en quatre domaines d'action professionnelle :

2.1.1 Concevoir un projet d'action en canyonisme

- il inscrit son action dans le cadre des objectifs sportifs de l'organisation ;
- il veille au respect de l'éthique sportive et de la déontologie et des usages professionnels et locaux;
- il prend en compte l'impact des activités sur l'environnement ;
- Il participe à la veille écologique dans les espaces, sites et itinéraires de canyonisme ;
- il participe à l'analyse des attentes des prescripteurs ;
- il identifie les enjeux au niveau environnemental ;
- il participe au diagnostic du territoire d'intervention de l'organisation ;
- il participe à l'analyse des enjeux environnementaux ;
- il anticipe les évolutions possibles du canyonisme ;
- il prend en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés ;
- il évalue la motivation, les attentes, les potentiels et les limites des pratiquants ;
- il agit dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux ;
- il organise les collaborations entre professionnels et bénévoles ;
- Il promeut l'activité dans le respect des milieux naturel et humain ;
- il participe aux temps de concertation avec l'ensemble des partenaires ;
- il prend en compte l'impact des activités sur l'environnement ;
- il favorise l'implication des bénévoles dans la conception d'un projet d'action fédérale ;
- il formalise les objectifs du projet d'action ;
- il définit les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics ;
- il prend en compte le profil social, physique et psychologique des participants
- il gère la dynamique du groupe ;
- il conçoit les différentes démarches d'évaluation ;
- il définit le profil des intervenants nécessaire à la mise en oeuvre d'un programme d'actions ;
- il contribue aux collaborations entre professionnels et bénévoles ;
- il élabore les budgets du programme d'activités ;
- il argumente et négocie sur les besoins en financements ;
- il prend en compte l'impact des activités sur les milieux naturel et humain ;
- il analyse, anticipe et se positionne professionnellement sur les évolutions du canyonisme.

2.1.2 Coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action

- il définit le profil des intervenants nécessaire à la mise en œuvre d'un programme de perfectionnement ;
- il organise les collaborations entre les différents acteurs ;
- il organise, conduit et anime des réunions de travail ;

- il définit, applique, et fait partager des méthodes de travail au sein de la structure ;
- il participe aux actions de tutorat dans l'organisation ;
- il conçoit dans le cadre du tutorat des interventions dans le champ de la formation professionnelle ;
- il accompagne les stagiaires dans la gestion des différentes expériences formatives ;
- il facilite les démarches participatives au sein de l'organisation ;
- il coordonne une équipe d'intervenants ;
- il accompagne les membres dans la gestion des différentes expériences formatives ;
- il représente sa structure auprès des partenaires ;
- Il accueille et informe les publics sur l'activité et les risques associés ;
- il conçoit et conduit une démarche de communication ;
- Il promeut l'activité dans le respect des milieux naturel et humain ;
- il participe aux actions des réseaux partenaires ;
- il participe aux temps de concertation avec l'ensemble des partenaires ;
- il contrôle le budget des actions programmées ;
- il mobilise des partenariats financiers et en assure le suivi ;
- il prend en compte l'impact des activités sur les milieux naturel et humain ;
- il participe à la régulation de la fréquentation des espaces de pratiques ;
- il rend compte de l'utilisation du budget des actions programmées ;
- il anticipe les besoins en termes de logistique ;
- il organise la maintenance technique en respectant la réglementation ;
- il vérifie la conformité du matériel technique nécessaire à l'enseignement du canyoning ;
- il applique et fait respecter les procédures de qualité ;
- il prévoit et met en œuvre des alternatives au programme d'activités en s'appuyant sur la connaissance du territoire d'action et des moyens de la structure ;
- il établit et communique des bilans qualitatifs et quantitatifs.

2.1.3 Conduire une démarche de perfectionnement sportif en canyoning

- il propose un programme de perfectionnement dans le cadre des objectifs de l'organisation ;
- il prépare physiquement à la pratique ;
- il choisit les démarches formatives adaptées aux publics ;
- il conçoit des interventions à partir des pratiques de groupes informels dans le champ récréatif des loisirs sportifs ;
- il définit les moyens nécessaires au programme de perfectionnement ;
- il intègre des contenus d'éducation à l'environnement dans sa démarche d'enseignement ;
- il précise les contenus de formation ;
- il définit les modes d'intervention à caractère technique ;
- il met en œuvre les temps de perfectionnement ;
- il conduit les enseignements à la géologie et à la géomorphologie ;

- il conduit les enseignements à la météorologie et à l'hydrologie ;
- il conduit les enseignements à la biologie et à l'écologie ;
- il conduit les apprentissages techniques ;
- il privilégie des situations favorisant les échanges entre stagiaires ;
- il précise l'organisation pédagogique aux stagiaires ;
- il gère la dynamique du groupe ;
- Il gère et adapte la communication en fonctions des situations et des publics ;
- il accompagne les participants dans la gestion de la réussite et de l'échec ;
- il formalise des bilans techniques et sportifs ;
- il formalise des bilans pédagogiques ;
- il conçoit les différentes procédures d'évaluation ;
- il évalue l'impact de ses interventions ;
- il propose des prolongements possibles ;
- il définit des démarches d'entraînement adaptées aux objectifs et aux pratiquants ;
- il prépare physiquement et psychologiquement à tous les niveaux de pratique ;
- il contribue à la préparation des pratiquants aux courses d'envergure et expéditions ;
- il apporte son expertise aux organisateurs d'événements, de compétitions, de raids sportifs ;
- il préconise un plan de sécurité pour des compétiteurs ;
- il crée les supports pédagogiques nécessaires ;
- il définit les modes d'intervention à caractère technique et didactiques ;
- il met en œuvre les situations formatives ;
- il organise les conditions de sécurité des situations formatives ;

2.1.4 Encadrer le canyoning en sécurité

- il adapte son activité en fonction de l'analyse des conditions naturelles ;
- il s'informe des conditions préalables à la pratique du canyoning ;
- Il utilise les sources locales d'information ;
- il procède aux choix techniques et stratégiques ;
- il intègre les normes de sécurité dans sa pratique professionnelle ;
- il analyse les obstacles rencontrés dans tout type de canyon et met en œuvre les techniques de franchissement adaptées ;
- Il choisit et met en œuvre les techniques en fonction de son expérience et de son état psychologique et physique du moment ;
- il transmet des consignes techniques et de sécurité adaptées à chaque situation ;
- Il gère et adapte la communication en fonction des situations et des publics ;
- il évalue les risques objectifs ;
- il évalue sur site les risques liés au terrain ;
- il évalue sur site les risques liés à l'hydrologie et aux conditions météorologiques ;
- il identifie les situations potentiellement dangereuses ;
- il anticipe sur les risques physiologiques et traumatiques pour les pratiquants ;
- il utilise les principaux indicateurs de l'accidentologie ;
- il veille à sa propre sécurité en toutes circonstances ;
- Il optimise la gestion du stress dans les situations difficiles ;

- Il identifie une situation de détresse ou de danger et apporte les réponses adaptées ;
- Il participe à un secours organisé ;
- Il organise une opération de secours ;
- il tient compte du type de public et de son expérience ;
- il prend en compte le profil psycho-social des pratiquants ;
- Il prend en compte le cadre contractuel dans lequel il exerce ;
- il évalue les risques objectifs et adapte son enseignement en conséquence ;
- Il accueille et informe les publics sur les risques liés à l'activité ;
- Il aménage et entretient les espaces de pratiques dans une démarche de développement durable ;
- il intègre le périmètre de sa responsabilité pénale et civile ;
- il évalue son niveau d'engagement contractuel en fonction des publics ;
- il vérifie la conformité du matériel technique nécessaire à l'enseignement du canyoning ;
- il intègre les normes d'équipement dans sa pratique professionnelle ;
- il prend en compte le profil psychologique des pratiquants ;
- il prévient les conduites et les comportements à risque ;
- Il gère et adapte la communication en fonction des situations et des publics ;

De la fiche descriptive d'activités aux compétences métier et exemples de contenus de formation

UC1

Référentiel de certification	Fiche descriptive d'activités	Blocs de compétences métiers	Modules de formation
UC1 EC de concevoir un projet d'action			
OI 11 EC d'analyser les enjeux du contexte socioprofessionnel			
OI 111EC d'inscrire son action dans le cadre des orientations et des valeurs de l'organisation dans une perspective éducative	<p>il inscrit son action dans le cadre des objectifs sportifs de l'organisation ;</p> <p>il veille au respect de l'éthique sportive et de la déontologie et des usages professionnels et locaux;</p>	EC d'inscrire son projet professionnel dans le cadre des réseaux partenariaux et des politiques publiques	MODULE INSTITUTIONS ET REGLEMENTATIONS 21 H, 3J
OI 112 EC de participer à des diagnostics sur un territoire	<p>il prend en compte l'impact des activités sur l'environnement ;</p> <p>Il participe à la veille écologique dans les espaces, sites et itinéraires de canyionisme</p> <p>il participe à l'analyse des attentes des prescripteurs ;</p> <p>il identifie les enjeux au niveau environnemental</p> <p>il participe au diagnostic du territoire d'intervention de l'organisation ;</p>	EC de réaliser un diagnostic de la pratique du canyionisme sur le territoire d'exercice	MODULE DIAGNOSTIC GENERAL ET LOCAL 49H, 7J
OI 113 EC d'inscrire son action dans le cadre des politiques publiques locales	<p>Il participe à la veille écologique dans les espaces, sites et itinéraires de canyionisme</p> <p>il participe à l'analyse des attentes des prescripteurs ;</p> <p>il participe à l'analyse des enjeux environnementaux</p> <p>il anticipe les évolutions possibles du canyionisme</p>		
OI 114 EC de prendre en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés.	<p>il prend en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés</p> <p>il évalue la motivation, les attentes, les potentiels et les limites des pratiquants</p> <p>il anticipe les évolutions possibles du canyionisme.</p>	EC d'inscrire son projet professionnel dans le cadre des réseaux partenariaux et des politiques publiques	
OI 115 EC d'agir dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux.	<p>il agit dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux ;</p> <p>il organise les collaborations entre professionnels et bénévoles ;</p> <p>Il promeut l'activité dans le respect des milieux naturel et humain</p> <p>il participe aux temps de concertation avec l'ensemble des partenaires</p> <p>il prend en compte l'impact des activités sur l'environnement ;</p>		

Référentiel de certification	Fiche descriptive d'activités	Blocs de compétences métiers	Modules de formation
OI 12 EC de formaliser les éléments d'un projet d'action		EC d'utiliser une méthodologie de projet	MODULE METHODOLOGIE DE PROJET 35 H; 5J
OI 121 EC d'impliquer les bénévoles dans la conception.	il favorise l'implication des bénévoles dans la conception d'un projet d'action fédérale		
OI 122 EC de définir les objectifs d'un projet d'action	il inscrit son action dans le cadre des objectifs sportifs de l'organisation ; il formalise les objectifs du projet d'action		
OI 123 EC de proposer les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics	il définit les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics ; il prend en compte le profil social, physique et psychologique des participants		
OI 124 EC d'organiser la mise en oeuvre de démarches participatives	il gère la dynamique du groupe ;		
OI 125 EC de concevoir des démarches d'évaluation	il conçoit les différentes démarches d'évaluation ;		
OI 13 EC de définir les moyens nécessaires à la mise en oeuvre d'un projet d'action			
OI 131 EC de composer une équipe d'intervenants	il définit le profil des intervenants nécessaire à la mise en oeuvre d'un programme d'actions il contribue aux collaborations entre professionnels et bénévoles ;		
OI 132 EC d'élaborer un budget prévisionnel	il élabore les budgets du programme d'activités ;		
OI 133 EC de négocier avec sa hiérarchie les financements d'un projet d'action	il argumente et négocie sur les besoins en financements		
OI 134 EC de prendre en compte l'impact de son action sur l'environnement professionnel	il oeuvre au respect de l'éthique sportive et de la déontologie et des usages professionnels et locaux; il prend en compte l'impact des activités sur les milieux naturel et humain ; il analyse, anticipe et se positionne professionnellement sur les évolutions du canyonisme.		

UC2

Référentiel de certification	Fiche descriptive d'activités	Blocs de compétences métiers	Modules de formation		
UC 2EC de coordonner la mise en oeuvre d'un projet d'action					
OI 21 EC d'animer une équipe de travail		EC d'animer une équipe	MODULE RESSOURCES HUMAINES 35 H .5J		
OI 211 EC de participer au recrutement de l'équipe	il définit le profil des intervenants nécessaire à la mise en oeuvre d'un programme de perfectionnement. il organise les collaborations entre les différents acteurs				
OI 212 EC d'animer les réunions au sein de l'organisation	il organise, conduit et anime des réunions de travail ;				
OI 213 EC de mettre en oeuvre les procédures de travail	il définit, applique, et fait partager des méthodes de travail au sein de la structure				
OI 214 EC de participer aux actions de tutorat dans l'organisation.	il participe aux actions de tutorat dans l'organisation ; il conçoit dans le cadre du tutorat des interventions dans le champ de la formation professionnelle ; il accompagne les stagiaires dans la gestion des différentes expériences formatives ;				
OI 215 EC de faciliter les démarches participatives au sein de l'organisation	il facilite les démarches participatives au sein de l'organisation ; il coordonne une équipe d'intervenants				
OI 216 EC d'accompagner le développement des membres de l'équipe.	il accompagne les membres dans la gestion des différentes expériences formatives ;				
OI 22 EC de promouvoir les actions programmées				EC de promouvoir l'activité canyonisme	MODULE COMMUNICATION 35H . 5J
OI 221 EC de représenter l'organisation	il représente sa structure auprès des partenaires ;				
OI 222 EC de concevoir une démarche de communication	Il accueille et informe les publics sur l'activité et les risques associés Il conçoit et conduit une démarche de communication ; Il promeut l'activité dans le respect des milieux naturel et humain				
OI 223 EC de participer aux actions des réseaux partenaires	il participe aux actions des réseaux partenaires ; il participe aux temps de concertation avec l'ensemble des partenaires				

Référentiel de certification	Fiche descriptive d'activités	Blocs de compétences métiers	Modules de formation		
OI 23 EC de gérer la logistique des programmes d'action		EC de gérer financièrement et matériellement son activité professionnelle	MODULE GESTION 35H . 5J		
OI 231 EC de contrôler le budget des actions programmées	il contrôle le budget des actions programmées ;				
OI 232 EC de gérer les partenariats financiers	il mobilise des partenariats financiers et en assure le suivi				
OI 233 EC de planifier l'utilisation des espaces de pratiques et des moyens matériels	il prend en compte l'impact des activités sur les milieux naturel et humain ; il participe à la régulation de la fréquentation des espaces de pratiques				
OI 234 EC de rendre compte de l'utilisation des moyens financiers	il rend compte de l'utilisation du budget des actions programmées ;				
OI 235 EC d'anticiper les besoins en termes logistique	il anticipe les besoins en termes de logistique ;				
OI 236 EC d'organiser la maintenance technique	il organise la maintenance technique en respectant la réglementation il vérifie la conformité du matériel technique nécessaire à l'enseignement du canyoning				
OI 24 EC d'animer la démarche qualité				EC de gerer déontologiquement son activité professionnelle	MODULE DEONTOLOGIE 35H 5 J
OI 241 EC de veiller au respect des procédures de travail.	il applique et fait respecter les procédures de qualité				
OI 242 EC d'adapter le programme d'action en cas de nécessité.	il prévoit et met en œuvre des alternatives au programme d'activités en s'appuyant sur la connaissance du territoire d'action et des moyens de la structure				
OI 243 EC d'effectuer le bilan des actions réalisées.	il établit et communique des bilans qualitatifs et quantitatifs				

UC3

Référentiel de certification	Fiche descriptive d'activités	Blocs de compétences métiers	Modules de formation
UC3 de conduire une démarche de perfectionnement sportif en canyoning			
OI 31 EC de conduire une démarche d'enseignement		EC de concevoir et de mettre en oeuvre une démarche d'enseignement	MODULE ENSEIGNEMENT 70 H; 10J
OI 311 EC de définir une progression pédagogique dans une discipline	<ul style="list-style-type: none"> il propose un programme de perfectionnement dans le cadre des objectifs de l'organisation ; il prépare physiquement à la pratique; il choisit les démarches formatives adaptées aux publics ; il conçoit des interventions à partir des pratiques de groupes informels dans le champ récréatif des loisirs sportifs. il définit les moyens nécessaires au programme de perfectionnement ; il intègre des contenus d'éducation à l'environnement dans sa démarche d'enseignement il précise les contenus de formation ; 		
OI 312 EC de conduire un enseignement dans une discipline	<ul style="list-style-type: none"> il définit les modes d'intervention à caractère technique ; il met en oeuvre les temps de perfectionnement ; il conduit les enseignements à la géologie et à la géomorphologie il conduit les enseignements à la météorologie et à l'hydrologie il conduit les enseignements à la biologie et à l'écologie il conduit les apprentissages techniques ; il privilégie des situations favorisant les échanges entre stagiaires ; il précise l'organisation pédagogique aux stagiaires ; 		
OI 313 EC de réguler son intervention en fonction des réactions du public	<ul style="list-style-type: none"> il gère la dynamique du groupe ; il gère et adapte la communication en fonctions des situations et des publics il accompagne les participants dans la gestion de la réussite et de l'échec ; 		
OI 314 EC d'évaluer un cycle d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> il formalise des bilans techniques et sportifs. il formalise des bilans pédagogiques ; il conçoit les différentes procédures d'évaluation ; il évalue l'impact de ses interventions ; il propose des prolongements possibles. 		

Référentiel de certification	Fiche descriptive d'activités	Blocs de compétences métiers	Modules de formation
OI 32 EC de conduire une démarche d'entraînement		EC de conduire une démarche méthodique de perfectionnement technique visant à l'autonomie du pratiquant	MODULE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE 35 H . 5 J
OI 321 EC de définir le plan d'entraînement	il définit des démarches d'entraînement adaptées aux objectifs et aux pratiquants il prépare physiquement et psychologiquement à tous les niveaux de pratique; il choisit les démarches formatives adaptées aux publics ; il précise les contenus de formation ; il définit les moyens nécessaires au programme de perfectionnement ;		
OI 322 EC de conduire l'entraînement dans une discipline	il met en oeuvre les temps de perfectionnement ; il conduit les apprentissages techniques ; il contribue à la préparation des pratiquants aux courses d'envergure et expéditions il précise l'organisation pédagogique aux stagiaires ;		
OI 323 EC d'encadrer un groupe dans le cadre de la compétition	il apporte son expertise aux organisateurs d'événements, de compétitions, de raids sportifs il préconise un plan de sécurité pour des compétiteurs		
OI 324 EC d'évaluer le cycle d'entraînement.	il formalise des bilans techniques et sportifs. il formalise des bilans pédagogiques ; il conçoit les différentes procédures d'évaluation ; il évalue l'impact de ses interventions ; il propose des prolongements possibles.		
OI 33 EC de conduire des actions de formation			
OI 331 EC d'élaborer des scénarios pédagogiques	il choisit les démarches formatives adaptées aux publics ; il précise les contenus de formation ;		
OI 332 EC de préparer les supports de ses interventions.	il crée les supports pédagogiques nécessaires ;		
OI 333 EC de mettre en oeuvre une situation formative	il définit les modes d'intervention à caractère technique et didactiques; il met en oeuvre les situations formatives ; il organise les conditions de sécurité des situations formatives il privilégie des situations favorisant les échanges entre stagiaires il précise l'organisation pédagogique aux stagiaires ;		
OI 334 EC d'adapter son intervention aux réactions des stagiaires	il gère la dynamique du groupe ; il accompagne les pratiquants dans la gestion de la réussite et de l'échec ;		
OI 335 EC d'évaluer des actions de formation	il formalise des bilans techniques et sportifs. il formalise des bilans pédagogiques ; il conçoit les différentes procédures d'évaluation ; il évalue l'impact de ses interventions ; il propose des prolongements possibles.		

UC4

Référentiel de certification	Fiche descriptive d'activités	Blocs de compétences métiers	Modules de formation
UC4 EC d'encadrer le canyoning en sécurité			
OI 41 EC de réaliser en sécurité les démonstrations techniques			
OI 411 EC d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline	<ul style="list-style-type: none"> il adapte son activité en fonction de l'analyse des conditions naturelles il s'informe des conditions préalables à la pratique du canyoning Il utilise les sources locales d'information il procède aux choix techniques et stratégiques il intègre les normes de sécurité dans sa pratique professionnelle 	EC de prendre en compte les paramètres prévisibles ou aléatoires du milieu naturel	MODULE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE ET SECURITE 70 H . 10J
OI 412 EC d'évaluer ses propres capacités à effectuer une démonstration technique	<ul style="list-style-type: none"> il analyse les obstacles rencontrés dans tout type de canyon et met en œuvre les techniques de franchissement adaptées Il choisit et met en œuvre les techniques en fonction de son expérience et de son état psychologique et physique du moment 	EC de gérer en responsabilité une course d'envergure, technique et engagée	
OI 413 EC d'explicitier les différents éléments de la démonstration technique	<ul style="list-style-type: none"> il transmet des consignes techniques et de sécurité adaptées à chaque situation Il gère et adapte la communication en fonctions des situations et des publics 		
OI 42 EC de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants			
OI 421 EC d'évaluer les risques objectifs liés à l'activité pour le pratiquant	<ul style="list-style-type: none"> il évalue les risques objectifs il évalue sur site les risques liés au terrain il évalue sur site les risques liés à l'hydrologie et aux conditions météorologiques. 	EC d'anticiper et de gérer les risques liés aux conditions de pratiques.	MODULE PREVENTION DES RISQUES, ASSISTANCE, ET SECOURS 35 H ; 5J
OI 422 EC d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant	<ul style="list-style-type: none"> il identifie les situations potentiellement dangereuses il anticipe sur les risques physiologiques et traumatiques pour les pratiquants il utilise les principaux indicateurs de l'accidentologie il veille à sa propre sécurité en toutes circonstances 	EC d'anticiper et de gérer les risques liés au facteur humain	
OI 423 EC de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident	<ul style="list-style-type: none"> Il optimise la gestion du stress dans les situations difficiles Il identifie une situation de détresse ou de danger et apporte les réponses adaptées Il participe à un secours organisé Il organise une opération de secours 	EC de gérer une situation d'exception ou de secours	

Référentiel de certification	Fiche descriptive d'activités	Blocs de compétences métiers	Modules de formation
OI 43 EC d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers			
OI 431 EC d'évaluer les risques objectifs liés au contexte de pratique	<ul style="list-style-type: none"> il tient compte du type de public et de son expérience il prend en compte le profil psycho-social des pratiquants Il prend en compte le cadre contractuel dans lequel il exerce il évalue les risques objectifs et adapte son enseignement en conséquence il procède aux choix techniques et stratégiques 	EC de d'encadrer professionnellement dans une course technique et engagée	MODULE ENCADREMENT GRANDES COURSES 70 H . 10J
OI 432 EC d'anticiper les risques juridiques liés à la pratique et au milieu dans lequel il se pratique.	<ul style="list-style-type: none"> Il accueille et informe les publics sur les risques liés à l'activité Il aménage et entretient les espaces de pratiques dans une démarche de développement durable il intègre le périmètre de sa responsabilité pénale et civile il évalue son niveau d'engagement contractuel en fonction des publics 		
OI 434 EC de prévenir les comportements à risque	<ul style="list-style-type: none"> Il accueille et informe les publics sur les risques liés à l'activité il prend en compte le profil psychologique des pratiquants il prévient les conduites et les comportements à risque ; Il gère et adapte la communication en fonctions des situations et des publics 		
OI 433 EC d'assurer la sécurité passive des équipements	<ul style="list-style-type: none"> Il aménage et entretient les espaces de pratiques dans une démarche de développement durable il vérifie la conformité du matériel technique nécessaire à l'enseignement du canyionisme il intègre les normes d'équipement dans sa pratique professionnelle 	EC de gérer les conditions matérielles et technologiques de la pratique	MODULE TECHNOLOGIE 35H . 5J

2.2 Des dispositifs de formation construits à partir de l'analyse du champ professionnel

L'organisme de formation prend en compte l'articulation entre la fiche descriptive d'activités (FDA) et le référentiel de certification (glossaire + arrêté du 20 novembre 2006 en annexe).

Le dispositif de formation s'organise autour de quelques orientations essentielles :

- La prise en compte de l'analyse du champ professionnel, de ses attentes, de ses exigences, de ses évolutions : point de départ incontournable dans la conception et la conduite des actions de formations ;
- L'organisation du dispositif de formation autour de l'acquisition des compétences : former des futurs professionnels ne consiste pas seulement à transmettre des connaissances ;
- La compétence à acquérir se construit sur l'articulation entre savoirs théoriques et savoir-faire, entre savoir-faire et contexte de travail, entre contexte de travail et culture technique, entre culture technique et éthique professionnelle ;
- La structuration du DEJEPS mention canyonisme en unités capitalisables traduit, de manière réglementaire et didactique, cette orientation. Le diplôme est obtenu lorsque le stagiaire a validé les différentes unités constitutives du diplôme ;
- La mise en œuvre de l'alternance dans le cadre des formations : les situations de travail sont des lieux et des temps privilégiés moyennant le respect de certaines conditions qui devront être mises en œuvre dans l'alternance (organisation du tutorat, liaison entre le centre de formation et l'entreprise, démarche et outils d'évaluation) ;
- La nécessité d'un travail d'équipe des formateurs : le partage d'un langage commun permet de formaliser et communiquer les cultures professionnelles en fonction du niveau de diplôme préparé ;
- La conception, la conduite et l'évaluation des formations envisagées nécessitent, de la part de l'équipe de formateurs, la mobilisation des compétences diversifiées et complémentaires pour répondre aux exigences du référentiel de certification.

2.3 Des dispositifs de formation centrés sur l'acquisition des compétences

La compétence peut être définie comme la capacité identifiée et reconnue (ce qui suppose sa reconnaissance d'une part et sa validation d'autre part) de résoudre des problèmes dans un contexte professionnel donné, de manière efficace, en mobilisant et en combinant différentes ressources telles que les connaissances, les savoir-faire, les raisonnements, les expériences, les attitudes et les comportements professionnels.

La compétence est :

- un système structuré.
- opératoire, c'est-à-dire liée à l'action et indissociable de l'activité qui en est la forme observable.
- finalisée : on est compétent pour une tâche définie ou un ensemble de tâches organisées en unités significatives.

La compétence résulte d'une expérience professionnelle, elle s'observe objectivement dans des performances qui en constituent la validation.

Affirmer que la formation doit viser l'acquisition de compétence suppose de connaître les procédures essentielles par lesquelles les stagiaires peuvent acquérir ces savoir-faire.

2.4 Des dispositifs de formation en alternance

La mise en situation professionnelle du stagiaire se déroule au sein de structures de perfectionnement ou d'entraînement ou de formation agréées (voir convention de formation).

La relation entre le centre de formation et cette situation professionnelle constitue la clé de la formation dans la mesure où toute pratique professionnelle, si elle repose sur des représentations théoriques et des modèles d'action, se nourrit en même temps des expériences quotidiennes de l'acteur en situation.

A ce titre, le tuteur fait partie intégrante de l'équipe pédagogique. Il est associé à l'évaluation du stagiaire notamment dans le cadre des situations pratiques d'évaluation.

L'alternance est à la fois un dispositif juridique et administratif mais aussi un dispositif « pédagogique » qui tente de répondre à la professionnalisation en favorisant l'articulation entre le centre de formation et la future activité professionnelle, de manière à associer les connaissances avec l'intervention pratique du professionnel en situation.

2.5 Des dispositifs qui organisent les parcours individualisés de formation

Le dispositif prévoit des parcours de formation individualisés prenant en compte les démarches de positionnement à l'entrée en formation et de validation des acquis de l'expérience.

Appliqué au champ de la formation professionnelle pour adulte, le processus d'individualisation suppose :

- En amont de la formation, une validation du plan individuel de formation proposé par l'équipe des formateurs intégrant l'engagement du stagiaire à le respecter ;
- Au cours de la formation, de mettre en œuvre les pratiques favorisant l'autonomie et la responsabilité du formé et, à partir des bilans et validation d'acquis, une définition de l'itinéraire de formation le plus adapté à la personne ;
- A la sortie de la formation, l'individualisation suppose des pratiques de certification personnalisées dans le respect des textes en vigueur et le maintien de l'équité entre les stagiaires.

3 L'entrée en formation

3.1 Généralités. Les différentes étapes

Ces différentes étapes composent les démarches d'ingénierie de formation sur lesquelles reposent les éléments qualitatifs fondamentaux de la formation en complément de la note d'opportunité relative aux profils et perspectives d'emploi visés.

Concevoir un projet de formation c'est organiser :

- L'entrée en formation (processus de sélection, de positionnement et élaboration de parcours individualisés ;
- La formation proprement dite (organisation du ruban pédagogique centré sur l'acquisition des compétences) ;
- La certification des compétences et la délivrance des diplômes.

Les différentes étapes du projet de formation	
L'inscription à la formation	Le dossier de candidature Les justificatifs de dispenses totales ou partielles des exigences préalables à l'entrée en formation
La vérification des exigences préalables à l'entrée en formation.	Points clefs Modalités
La sélection des candidats	Les épreuves de sélection
Le positionnement des stagiaires	Les modalités de positionnement Les propositions de parcours individualisés, y compris si besoin est du renforcement, et des allègements de formation
L'entrée en formation	La délivrance du livret de formation Le contrat de formation
Le ruban pédagogique	L'organisation de l'alternance La fonction tutorale La planification des unités capitalisables Les objectifs de formation et leur répartition dans le temps Les contenus de formation Les méthodes de formation Les outils de suivi de la formation
Le dispositif de certification	Le référentiel de certification Les épreuves de certification Le calendrier de certification

3.2 L'inscription à la formation

3.2.1 Le dossier de candidature

En référence à l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports-

Le dossier de candidature est déposé, un mois avant la date de mise en place des tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation, auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui a habilité l'organisme de formation pour cette mention.

Le dossier comprend obligatoirement pour tous les candidats les pièces suivantes :

- une fiche d'inscription normalisée avec photographie ;
- les copies de l'attestation de recensement et du certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense, pour les Français de moins de vingt-cinq ans ;
- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du canyoning, datant de moins de trois mois.

Il comprend également pour les candidats non dispensés de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation :

- l'attestation de formation aux premiers secours ou prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- une attestation d'aptitude à effectuer un parcours de cinquante mètres en nage libre avec départ plongé et récupération d'un objet immergé à deux mètres de profondeur (*cette attestation est délivrée par une personne titulaire d'une certification d'encadrement des activités aquatiques conforme aux exigences des dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport*).
- Une liste de réalisation en autonomie, dans les cinq dernières années, de vingt canyons de niveau technique 3.3.II et de cinq canyons de niveau technique 4.4.III (liste établie sur une fiche normalisée).

Il comprend également pour les candidats dispensés de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation :

- la photocopie des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports ou des brevets fédéraux valant dispense de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation (*cf. article 5 de l'arrêté du 26 mai 2010 portant création de la mention « canyoning » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »*).

Schéma du dossier de candidature

Pour tous les candidats:

- une fiche d'inscription;
- attestation de recensement;
- un certificat médical



Il comprend également pour les candidats non dispensés de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation

- attestation de formation aux premiers secours ou prévention et secours civiques de niveau 1;
- attestation d'aptitude
- Une liste de réalisation de vingt canyons.



Il comprend également pour les candidats dispensés de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation :

- la photocopie des diplômes valant dispense de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation

3.3 Exigences techniques préalables

3.3.1 Niveau minimal requis pour entrer en formation

L'entrée en formation d'un candidat pour la mention « canyonisme » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », est conditionnée par la satisfaction aux exigences préalables suivantes :

- justifier d'une expérience de pratiquant du canyonisme en autonomie ;
- être capable de justifier d'une réalisation de vingt-cinq canyons d'un niveau technique minimal 3.3.II, dont cinq en situation de responsable de la progression technique d'un niveau technique 4.4.III dans les cinq dernières années (liste fournie dans le dossier d'inscription) ;
- être capable de démontrer en sécurité les gestes techniques ;
- être capable de plonger, de nager et de s'immerger pour récupérer un objet

3.3.2 Vérification du niveau requis

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- d'un entretien d'une durée de trente minutes organisé par l'un des établissements publics chargés d'assurer la formation au canyonisme portant sur la production d'une liste de réalisation en autonomie, dans les cinq dernières années, de vingt canyons de niveau technique 3.3.II et de cinq canyons de niveau technique 4.4.III ;
- d'un test technique de sécurité sur site naturel et ateliers, organisé par l'un des établissements publics chargés d'assurer la formation au canyonisme. La réussite à ce test fait l'objet d'une attestation délivrée par le même établissement ;
- de la production d'une attestation d'aptitude à effectuer un parcours de cinquante mètres en nage libre avec départ plongé et récupération d'un objet immergé à deux mètres de profondeur. Cette attestation est délivrée par une personne titulaire d'une certification d'encadrement des activités aquatiques conforme aux exigences des dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport. (attestation fournie dans le dossier d'inscription).

3.3.3 Exemples d'épreuves de vérification

L'attestation de natation est délivrée en amont, dans le dossier d'inscription, et fait l'objet d'une vérification administrative.

Trois épreuves permettent de vérifier les exigences préalables à l'entrée en formation. Elles doivent être réussies chronologiquement.

Epreuve numéro 1

Une épreuve d'entretien permettant au candidat de justifier d'une expérience de pratiquant du canyonisme en autonomie et en responsabilité ; cet entretien se fait sur la base de la liste de courses en canyon fournie en amont par le candidat. Dans un premier temps, l'organisme de formation s'attache à vérifier l'authenticité de la liste en faisant préciser au candidat les détails de ses courses : conditions de parcours, morphologie des canyons, caractéristiques techniques.

Dans un deuxième temps, il s'attache à vérifier le niveau d'autonomie du candidat en lui faisant préciser le rôle tenu dans l'organisation et la conduite de la sortie, le nom de quelques coéquipiers, le matériel nécessaire, les difficultés rencontrées.

Compte tenu de l'état d'avancement du répertoire des canyons sur le plan qualitatif et sur le plan de l'exhaustivité, l'organisme de formation apprécie les caractères techniques des canyons dans l'esprit de l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 2010 ; la moyenne des caractéristiques techniques devant être au moins égale à celle indiquée dans chaque domaine (vertical, aquatique, engagement).

La durée de l'épreuve est de trente minutes.

Epreuve numéro 2

Une épreuve de parcours d'aisance permettant au candidat de démontrer en sécurité les gestes techniques élémentaires de la progression sur corde.

Cette épreuve commence par une vérification de l'ensemble du matériel exigé pour entrer en formation. Ce matériel doit être conforme aux normes en vigueur.

Le parcours d'aisance sur corde peut se réaliser sur structure artificielle, en site naturel de type falaise ou en canyon sec. Les déplacements se font avec un sac de portage d'un poids de huit kilogrammes hors boissons, sur des cordes préinstallées par l'organisme de formation.

La réalisation de ce parcours est effectuée dans un temps contraint, (plus 100% du temps des ouvriers) déterminé par l'organisme de formation. Le temps de parcours des candidates est augmenté de 20%.

Il comporte les mises en situation suivantes :

- évolution sur mains courantes : corde à simple, corde à double, fractionnée, de sécurité, de sécurité et de progression.
- descentes sur cordes simples de différents diamètres avec arrêt sur clef de blocage.
- descentes sur cordes doubles de différents diamètres avec arrêt sur clef de blocage.
- descentes fractionnées.
- descentes déviées.
- déplacements pendulaires.
- remontée en sécurité sur corde simple
- remontée en sécurité sur corde double

Epreuve numéro 3

Une épreuve de parcours en autonomie et en équipe d'un canyon permettant au candidat de démontrer en sécurité les gestes techniques du canyonisme dans des situations variées. L'organisme de formation s'attachera à vérifier également les capacités sécuritaires du candidat à entrer en formation, parmi lesquelles des aptitudes d'endurance physiques et psychologiques.

La durée du parcours est d'environ une journée ; il s'effectue dans un canyon comprenant au moins un critère de classement en classe 4.

Critères d'évaluation :

Situations d'organisation et de gestion d'une sortie canyon

- Prise en compte de l'ensemble des informations disponibles
- Préparation du matériel nécessaire
- Transport du matériel en canyon
- Communication en canyon
- Progression collective en canyon.

Situations de déplacement et de franchissement d'obstacles variés

- Déplacement en terrain chaotique
- Déplacement en vasques et en biefs
- Saut de 5 mètres d'exécution simple
- Escalade et « désescalade »

Situations de franchissement d'obstacles verticaux

- Enkitage d'une corde.
- Equipement d'une main courante fixe
- Equipement d'une main courante rappelable
- Equipement d'une descente sur corde simple débrayable avec visibilité du bas de l'obstacle
- Equipement d'une descente sur corde simple débrayable sans visibilité du bas de l'obstacle
- Déblocage d'une personne sur corde simple débrayable
- Descente avec arrêt sur clef de blocage
- Equipement de descente fractionnée sur relais confortable

Dans les épreuves 2 et 3 un candidat estimé dangereux pour lui-même ou des tiers par le responsable d'épreuve peut-être stoppé dans ses démonstrations.

Schéma des modalités des épreuves de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation

Epreuve numéro 1.

Entretien permettant au candidat de justifier d'une expérience de pratiquant du canyoning en autonomie et en leader



Epreuve numéro 2

Parcours d'aisance permettant au candidat de démontrer en sécurité les gestes techniques élémentaires de la progression sur corde.



Epreuve numéro 3 :

Parcours en autonomie et en équipe d'un canyon permettant au candidat de démontrer en sécurité les gestes techniques du canyoning dans des situations variées.

3.4 La sélection des candidats

Après la vérification des exigences préalables, l'organisme de formation peut proposer des épreuves de sélection complémentaires.

Dans le but d'assurer une formation de qualité, il est nécessaire d'effectuer une sélection afin :

- de ne retenir que les candidats qui sont réellement motivés par l'exercice professionnel ;
- d'apprécier les connaissances générales du candidat relatives à l'activité canyoning ;
- d'accepter en formation un nombre maximal de candidats en adéquation avec les ressources et les capacités de l'organisme (nombre de places, conditions d'encadrement, matérielles...).

L'organisme de formation doit :

- communiquer en direction des candidats sur les modalités des tests (contenu, date, durée, prix, lieu...).
- Indiquer et justifier aux candidats non retenus les éléments d'évaluation ayant conduit à son échec.

3.5 Le positionnement des stagiaires

L'objectif du positionnement est d'analyser la situation d'un stagiaire avant son entrée en formation, de vérifier ses acquis et de les comparer aux compétences requises par le référentiel de certification. Ce positionnement conduit à l'élaboration d'un parcours individualisé de formation.

Il comprend :

- une phase de présentation de la formation (objectifs, dispositif de certification, organisation pédagogique, organisation de l'alternance, modules de formation, etc.....) ;
- une phase d'identification des compétences déjà acquises par les candidats en vue de l'élaboration d'un plan individuel de formation (P.I.F) ;
- une phase de validation du P.I.F. au cours de laquelle l'équipe pédagogique propose éventuellement au stagiaire un allègement ou un renforcement de tout ou partie de la formation. Après acceptation par le stagiaire, l'allègement de formation, intégré dans le livret de formation, fait l'objet d'un contrat de formation.

Remarque : le positionnement n'est pas un bilan de compétences tel que l'institue l'article L900-2 du code du travail, ni une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'organisme de formation est responsable de l'organisation des modalités de positionnement ; celui-ci est réalisé par l'organisme de formation, après les épreuves de sélection et avant le début de la formation.

3.6 Exigences préalables à la mise en situation pédagogique

3.6.1 Généralités sur la formation en milieu professionnel

La formation alternée fait appel à deux processus de formation :

- un processus de formation collectif en centre (faisant ponctuellement appel à des démarches d'individualisation des apports) sous la responsabilité d'une équipe pédagogique ;
- et un processus de formation individualisé en milieu professionnel sous la responsabilité d'un tuteur.

Dans le cadre de la formation en milieu professionnel trois types de situations formatives sont proposées au stagiaire :

- Les situations concourant à la conception et à la coordination des activités (acquisition de compétences en lien avec l'UC1 et l'UC2) ;
- Les situations de renforcement des compétences pédagogiques de base en conduite autonome de groupe (acquisition de compétences en lien avec l'UC3 et l'UC4) ;
- Les situations d'approfondissement des compétences pédagogiques et techniques en accompagnement du tuteur (acquisition de compétences en lien avec l'UC3 et l'UC4).

Seuls ces deux derniers types de situation s'inscrivent dans la notion de « mise en situation pédagogique ».

Ces situations de formation « tutorées » autorisant l'acquisition de nouvelles compétences dans le cadre du face à face pédagogique ne sont accessibles qu'après la vérification des exigences préalables avant la mise en situation pédagogique.

Rappel de l'article 6 de l'arrêté du 26 mai 2010 portant création de la mention «canyonisme» du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «perfectionnement sportif »

Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de réaliser, en combinaison néoprène, un test d'aptitude sur un parcours aquatique de cent mètres à la nage en rivière de classe inférieure ou égale à trois, de récupérer un objet immergé à une profondeur maximale de trois mètres de profondeur et d'effectuer le remorquage sur vingt mètres, d'une personne elle-même en combinaison néoprène, dans une rivière de classe inférieure ou égale à trois ;
- être capable de justifier de la réalisation de six canyons, dont :
 - o trois canyons d'un niveau technique minimal 5.3.III incluant au moins un canyon d'un niveau technique 5.3.IV ;
 - o et trois canyons d'un niveau technique minimal 3.5.III incluant au moins un canyon d'un niveau technique 3.5.IV ;
- être capable de mettre en oeuvre en autonomie et en sécurité, une séance d'initiation en canyonisme, d'un niveau technique minimal 3.3.II.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la production d'une liste de réalisation de six canyons, dont trois canyons d'un niveau technique minimal 5.3.III incluant au moins un canyon d'un niveau technique 5.3.IV, et d'une liste de réalisation de trois canyons d'un niveau technique minimal 3.5.III, dont un au moins d'un niveau technique 3.5.IV (compte tenu de l'état d'avancement du répertoire des canyons sur le plan qualitatif et sur le plan de l'exhaustivité, l'organisme de formation apprécie les caractères techniques des canyons dans l'esprit de l'article 6 de l'arrêté du 26 mai 2010 ; la moyenne des caractéristiques techniques devant être au moins égale à celle indiquée dans chaque domaine (vertical, aquatique, engagement) ;
- de la mise en place en autonomie et en sécurité d'une séance d'initiation en canyonisme d'un niveau technique minimum 3.3.II, suivie d'un entretien d'une durée de trente minutes ;
- de la production de l'attestation de réussite du test d'aptitude sur un parcours aquatique. Cette attestation est délivrée par l'un des établissements publics chargés d'assurer la formation au canyonisme.

3.6.2 Modalités des épreuves de vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique

Trois épreuves permettent de vérifier les exigences préalables à la mise en situation pédagogique.

Elles doivent être réussies cumulativement dans le cadre d'une même habilitation de formation.

Epreuve numéro 1

Une épreuve d'entretien permettant au candidat de justifier d'une expérience complémentaire de pratiquant du canyoning en autonomie dans des parcours de difficulté technique 5 en vertical et/ou 5 en aquatique, et d'un engagement et d'une envergure classée IV.

Cet entretien se fait sur la base de la liste de courses complémentaire en canyon fournie en amont par le candidat.

Dans un premier temps, l'organisme de formation s'attache à vérifier l'authenticité de la liste en faisant préciser au candidat les détails de ses courses : conditions de parcours, morphologie des canyons, caractéristiques techniques.

Dans un deuxième temps, il s'attache à vérifier le niveau d'autonomie du candidat en lui faisant préciser le rôle tenu dans l'organisation de la sortie, le matériel nécessaire, les difficultés rencontrées.

Ces canyons doivent avoir été réalisés après la certification de l'épreuve de « gestion de course technique et engagée » et de l'épreuve de « Secours ».

Trois de ces canyons au maximum peuvent avoir été réalisés en cours de formation en centre.

La durée de l'épreuve est de trente minutes.

Epreuve numéro 2

Une épreuve de mise en place et de conduite en autonomie et en sécurité d'une séance d'initiation en canyoning dans un parcours d'un niveau technique minimum 3.3.II.

Cette épreuve est précédée d'une journée de préparation comprenant le repérage du parcours, la conception de la séance, l'organisation matérielle.

Elle s'effectue auprès d'un public de néophytes de l'activité.

La durée est comprise entre deux et quatre heures environ (hors temps éventuel de repas).

La séance est suivie d'un entretien d'analyse d'une durée de trente minutes.

L'organisme de formation s'attachera à vérifier les éléments de conception de mise en œuvre et de conduite suivants :

- conception : repérage du canyon, analyse des contraintes et des potentiels du parcours, définitions des objectifs
- mise en œuvre : organisation de la logistique, préparation des matériels collectifs et individuels, choix des méthodes d'équipement et d'assurage.
- conduite : communication, contrôle, vigilance, disponibilité, organisation du groupe.

Pour la partie entretien, l'organisme s'attachera à vérifier l'acquisition des compétences suivantes :

- évaluation : analyse des comportements et acquisitions du public initié, auto-analyse des aspects de conception, de mise en œuvre et de conduite.
- régulation : capacité à s'inscrire dans un dialogue constructif, capacité à se projeter dans une autre séance.

Epreuve numéro 3

Cette épreuve vise à vérifier l'aisance du candidat en milieu aquatique de type eaux vives.

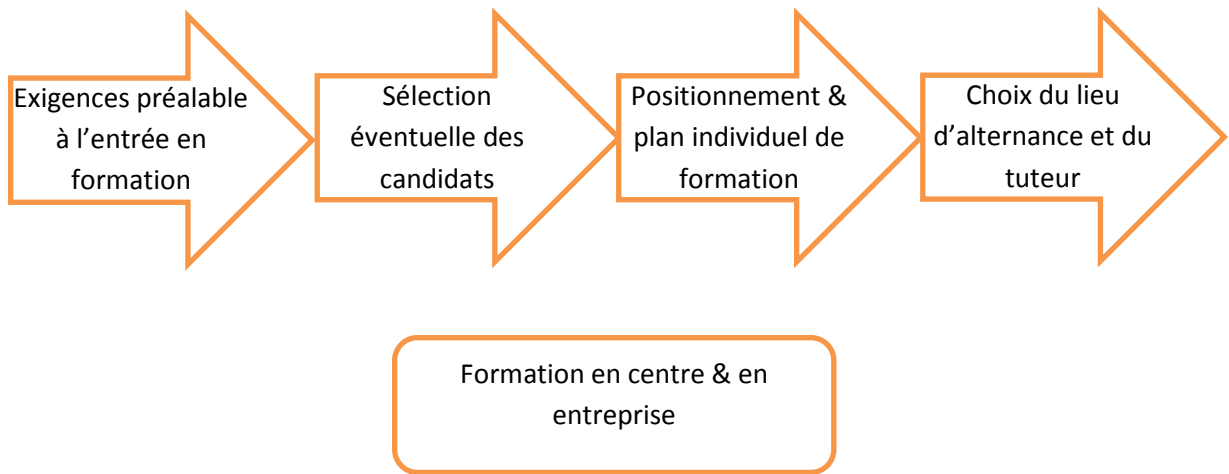
Elle est proposée au stagiaire après une ou plusieurs séquences de formation. Il ne s'agit pas d'amener le stagiaire à un niveau de spécialiste de la nage en eaux vives mais de lui permettre d'acquérir les compétences suivantes :

- repérer, analyser et expliquer les principaux mouvements d'eau
- analyser les trajectoires optimales
- identifier les dangers
- se déplacer efficacement et en leader dans les mouvements d'eau
- s'arrêter aux endroits propices, organiser des regroupements en sécurité
- adapter les modes de franchissement pour un groupe
- assister et dégager une personne en difficulté

L'épreuve s'effectue en combinaison néoprène, sur un parcours aquatique artificiel ou naturel de cent mètres minimum en rivière de classe inférieure ou égale à trois.

Cette épreuve est complétée par un remorquage sur 20 mètres d'une personne elle-même en combinaison néoprène et d'une situation de récupération d'un objet immergé à une profondeur située entre deux et trois mètres en rivière ou en canyon.

Schéma de parcours du stagiaire



4 La formation

4.1 L'organisation pédagogique

Le cursus de formation respecte le principe de l'alternance sous tutorat pédagogique. Autrement dit la formation se déroule dans plusieurs lieux distincts : l'organisme de formation et la structure d'accueil.

La mise en œuvre d'une pédagogie de l'alternance réclame une liaison très étroite entre l'organisme de formation et ses formateurs, la structure d'accueil avec son tuteur et le stagiaire.

Dans ce contexte, la structure d'accueil est, comme le centre de formation, l'un des lieux ressources de la construction de la compétence du stagiaire.

Il paraît essentiel :

- de mettre en adéquation les contenus de formation entre l'organisme de formation et la structure.
- de coordonner les actions des différents acteurs de la formation (formateurs et tuteurs).
- de donner des repères aux tuteurs pour qu'ils puissent évaluer les acquis du stagiaire en rapport avec le référentiel du métier. Dans certains cas, en fonction des choix pédagogiques retenus, les tuteurs participeront directement à la formation du ou des apprenants. Une formation des tuteurs est donc indispensable. Elle est à la charge de l'organisme de formation.

Pour ce faire, une possibilité de financement avec un O.P.C.A. ou un Conseil Régional est possible.

ORDRE LOGIQUE DE FORMATION ET DE CERTIFICATION							
	modules situés obligatoirement avant la mise en situation pédagogique	Epreuves certificatives situées obligatoirement avant la VEP MSP	Vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique (VEP MSP)	mise en situation pédagogique en structure professionnelle	modules pouvant se situer avant ou après la mise en situation pédagogique	modules situés obligatoirement après la mise en situation pédagogique	Epreuves certificatives situées obligatoirement après la VEP MSP
MODULE INSTITUTIONS ET REGLEMENTATIONS 21 H, 3J	OUI						REALISATION ET SOUTENANCE D'UN DOCUMENT BORT PERSONNEL EN FIN DE COURSUS
MODULE DIAGNOSTIC GENERAL ET LOCAL 49H, 7J	OUI						
MODULE METHODOLOGIE DE PROJET 35 H; 5J	OUI						
MODULE RESSOURCES HUMAINES 35 H .5J					OUI		
MODULE COMMUNICATION 35H . 5J					OUI		
MODULE GESTION 35H . 5J	OUI						
MODULE DEONTOLOGIE 35H 5 J	OUI						
MODULE ENSEIGNEMENT 70 H; 10J	OUI						EPREUVE D'ANALYSE
MODULE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE 35 H . 5J					OUI		EPREUVE DE FORMATION OU ENTRAINEMENT
MODULE FORMATION 35H . 5J						OUI	
MODULE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE ET SECURITE 70 H . 10J	OUI	GESTION DE COURSE					
MODULE PREVENTION DES RISQUES ASSISTANCE ET SECOURS 35 h . 5J	OUI	EPREUVE DE SECOURS					
MODULE ENCADREMENT GRANDES COURSES 70 H . 10J						OUI	ENCADREMENT GRANDE COURSE
MODULE TECHNOLOGIE 35H . 5J	OUI						

4.2 L'alternance

4.2.1 Présentation du principe de l'alternance

Il s'agit de construire un projet de formation global et négocié entre les différents partenaires.

Les acquisitions effectives en centre ou en structure sont de natures différentes mais ne peuvent se résumer à une application théorie/pratique, car on acquiert dans les deux lieux des éléments de théorie et des éléments de pratique.

La différence essentielle tient au fait que dans le centre de formation sont enseignés des capacités et des savoirs relatifs au travail prescrit (celui du référentiel professionnel) alors que dans la structure, le stagiaire est confronté au travail réel.

On veillera, dans la construction, à ce que les apports en centre de formation soient en phase avec l'émergence des nouvelles compétences du stagiaire et de sa professionnalisation.

Il paraît important de partir des problèmes rencontrés en situation professionnelle pour construire des situations de formation en centre.

C'est au travers de l'analyse individuelle ou collective des pratiques professionnelles, de la liaison avec les tuteurs, et des différents outils de suivi que pourra s'effectuer une réelle mise en relation des différentes séquences d'apprentissage.

4.2.2 La convention de stage

Dans le cadre de l'alternance, une partie de la formation s'effectue donc dans le cadre professionnel.

Cette partie doit être conçue comme un temps réel de formation : elle est placée sous la responsabilité d'un tuteur qui oriente, conseille, et aide le stagiaire dans l'acquisition de ses compétences professionnelles en fonction du profil de celui-ci : compétences déjà acquises, compétences à renforcer.

Cette partie de la formation fait l'objet d'une convention.

La convention de stage est le document qui détermine les conditions de mises en situations professionnelles sous tutorat pédagogique. Elle est cosignée par le directeur de l'organisme de formation, le tuteur et le stagiaire. Le non-respect de la convention de stage par le stagiaire ou le tuteur entraîne sa dénonciation par le directeur de l'organisme de formation.

Elle est signée entre l'organisme de formation, le tuteur, et le stagiaire du DEJEPS mention canyonisme.

Elle précise les dates extrêmes de la formation dans la structure professionnelle et la durée de celle-ci.

Elle précise le volume en heures et en jours des temps de formation en entreprise en fonction du positionnement du stagiaire et des compétences à acquérir.

Le stagiaire s'engage à respecter le règlement intérieur de la structure à laquelle adhère son tuteur et participe activement à la mise à jour de son livret de formation tutorée.

Pendant toute la durée du stage le stagiaire doit être couvert en responsabilité civile professionnelle.

4.2.3 Répartition des temps de formation en situation professionnelle :

Trois types de situations professionnelles sont à distinguer dans le cadre du stage en structure professionnelle :

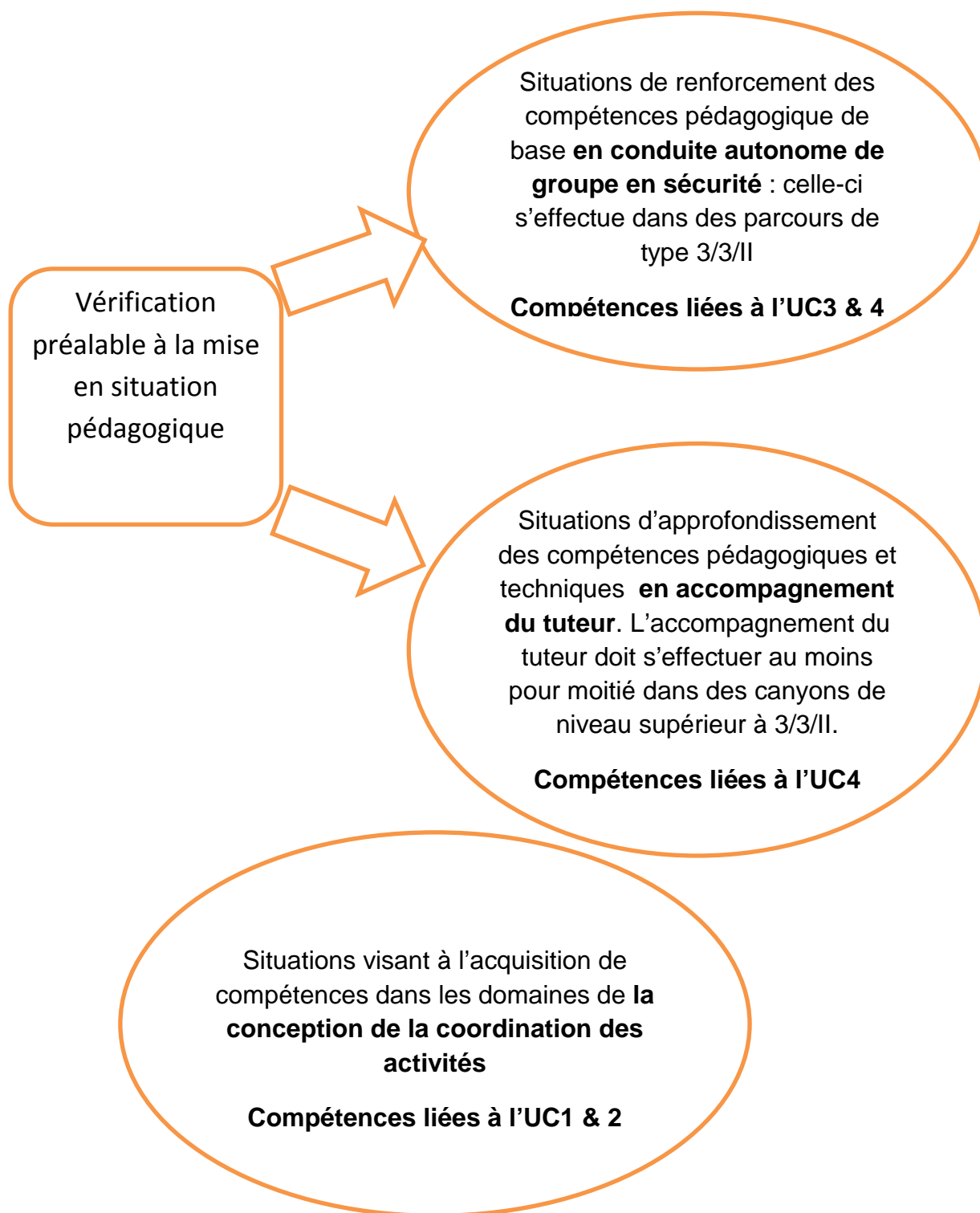
- 1/ Les situations de renforcement des compétences pédagogique de base **en conduite autonome de groupe en sécurité** : celle-ci s'effectue dans des parcours de type 3/3/II choisis dans le répertoire des canyons mis à disposition du public et actualisé annuellement par le réseau inter fédéral (FFME, FFS, FFCAM) en collaboration avec les partenaires institutionnels concernés (durée maximale : 175 heures). Cette partie correspond à l'acquisition de compétences en rapport avec l'UC 3 et l'UC4.

- 2/ Les situations d'approfondissement des compétences pédagogiques et techniques **en accompagnement du tuteur** : celles-ci correspondent à une durée de 10 à 25 jours en fonction du positionnement initial du stagiaire (durée minimale 70 heures ; durée maximale : 175 heures). L'accompagnement du tuteur doit s'effectuer au moins pour moitié dans des canyons de niveau supérieur à 3/3/II.
Dans ce type de situations le tuteur ne rémunère pas son stagiaire, le stagiaire ne perçoit aucune rémunération de la part des clients du tuteur et doit assumer lui-même ses propres frais, sauf dispositions spécifiques dans le cadre d'un contrat de travail, d'apprentissage ou de professionnalisation. Cette partie correspond à l'acquisition de compétences en rapport avec l'UC 4.

Ces deux parties ne sont accessibles qu'après la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique.

- 3/ Les situations visant à l'acquisition de compétences dans les domaines de **la conception de la coordination des activités** (durée maximale : 150 heures, compétences en rapport avec les UC 1 et 2.).

Schéma des situations de formation en entreprise



4.3 Le tutorat

4.3.1 Le rôle du tuteur

Le rôle du tuteur peut-être défini comme suit :

- Il met en relation les contenus de formation en centre et les situations professionnelles concrètes proposées au stagiaire.
- Il aide le stagiaire à s'insérer dans l'activité professionnelle.
- Il le met en situation d'accueillir et d'informer le public
- Il l'associe puis le responsabilise à la gestion du matériel
- Il l'associe puis le responsabilise progressivement à la conduite de groupe en accompagnement de ses propres prestations
- Il valide la préparation des activités d'enseignement du canyoning du stagiaire organisées et conduites en autonomie par celui-ci (dans la limite de la classification 3/3/II).
- Il conduit des temps de bilan pour chaque sortie.
- Il rend compte de l'activité du stagiaire et l'évalue au moyen d'un livret normalisé de formation tutorée.
- Il signale à l'organisme de formation les difficultés éventuelles rencontrées par le stagiaire.
- Il émet opportunément en fin de formation tout avis utile à l'acquisition des compétences dans l'ensemble du dispositif de formation.

4.3.2 Les critères pour accéder aux fonctions de tuteur

Pour être proposé comme tuteur de la formation, le professionnel en exercice doit réunir les conditions suivantes :

- Etre à jour de ses obligations réglementaires
- Etre capable de justifier de 3 ans d'ancienneté professionnelle en canyoning.
- Etre capable de proposer des publics diversifiés dans la conduite de l'activité
- Etre capable de proposer au moins 3 canyons différents pour les mises en situation pédagogique
- Avoir participé à une journée de formation.
- permettre ou faciliter l'accès à une connexion internet
- Etre titulaire du DEJEPS mention canyoning, ou à défaut d'une des qualifications suivantes (prévues dans l'article 6 de l'arrêté du 26 mai 2010) :
 - brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « escalade » délivré après le 1^{er} janvier 1997 ;
 - brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « spéléologie » délivré après le 1^{er} janvier 1997 ;
 - diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme assorti de l'attestation de stage « canyon » délivré jusqu' au 1^{er} juillet 2013 ;
 - diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré entre le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} juillet 2013 ;

- diplôme d’accompagnateur en moyenne montagne option « moyenne montagne tropicale » du brevet d’Etat d’alpinisme assorti du certificat de qualification complémentaire « encadrement du canyon en milieu tropical » ;
- attestation de qualification et d’aptitude à l’enseignement du canyon.

4.3.3 Responsabilités du tuteur

Dans les situations de type approfondissement pédagogique et technique il est physiquement présent auprès des publics et du stagiaire dont il est en charge, et est le seul responsable de la sécurité collective. Le tuteur peut suivre au maximum deux stagiaires dans le cadre de la durée de l’habilitation de la formation mais un seul en situation pédagogique. Dans les autres circonstances, le tuteur est co-responsable de l’organisation de l’activité.

4.3.4 Le suivi du tutorat

Le suivi du tutorat est du ressort de l’équipe pédagogique de l’organisme de formation. L’équipe pédagogique est le collectif des professeurs (titulaires, contractuels et vacataires) de l’organisme de formation intervenant dans la formation en centre.

En tant que de besoin le directeur de l’organisme de formation peut faire appel à des personnels du ministère des sports ou à des techniciens qualifiés de l’activité : éloignement, indisponibilité de tout ou partie de l’équipe pédagogique.

Le livret de formation tutorée est le journal de bord de la formation en structure professionnelle et du tutorat ; ce document, délivré à tout stagiaire lors de son entrée en formation, permet de faire le lien entre l’équipe pédagogique, le stagiaire et le tuteur.

Chaque stagiaire en formation fait l’objet d’au moins une visite de la part de l’organisme de formation, comprenant nécessairement un entretien d’évaluation formative.

4.3.5 Le livret de formation tutorée

Le livret de formation tutorée comprend trois parties :

- Une première partie rendant compte des situations professionnelles relatives à la mise en situation pédagogique en autonomie appelée « carnet de courses de 1^{er} niveau »
- Une deuxième partie rendant compte des situations professionnelles relatives à l’accompagnement du tuteur dans son exercice professionnel appelée « carnet de courses de niveau 2 ».
- Une troisième partie rendant compte des situations professionnelles relatives à la conception et à la coordination de l’activité, appelée « environnement professionnel ».

Ce livret est renseigné à distance et en temps réel par le stagiaire sur une plate-forme informatique consultable par l’organisme de formation.

Le tuteur tient à jour un document papier normalisé et simplifié de l’activité du stagiaire qui est envoyé à l’organisme de formation l’issue de la période en structure professionnelle.

4.3.6 La liste des tuteurs

Les partenaires socio-professionnels (FFME, FFCAM, FFS, FFCK, SNAPEC, SNPSC, SNGM, SNAM) proposent annuellement des listes de tuteurs motivés pour exercer cette fonction et répondant aux critères.

L'organisme de formation retient tout ou partie de cette liste pour une habilitation de formation.

Seule la liste des tuteurs déposée par l'OF donne potentiellement accès au statut de tuteur pour la durée de l'habilitation.

4.4 Description des contenus de formation

MODULE INSTITUTIONS ET REGLEMENTATIONS 21 H, 3J		
Référentiel de certification	Blocs de compétences métiers	Contenus de formation
UC1 EC de concevoir un projet d'action		
OI 11 EC d'analyser les enjeux du contexte socioprofessionnel		
OI 111EC d'inscrire son action dans le cadre des orientations et des valeurs de l'organisation dans une perspective éducative	EC d'inscrire son projet professionnel dans le cadre des réseaux partenariaux et des politiques publiques	Code du sport, Politique ministérielle de développement maîtrisé des sports de nature. Rôle et organisation des fédérations sportives et des organisations professionnelles. Politiques fédérales de canyoning, Recommandations syndicales, Compétences des collectivités territoriales. l'environnement international du canyoning.

MODULE DIAGNOSTIC GENERAL ET LOCAL 49H, 7J

Référentiel de certification	Blocs de compétences métiers	Contenus de formation
UC1 EC de concevoir un projet d'action		
OI 11 EC d'analyser les enjeux du contexte socioprofessionnel		
OI 112 EC de participer à des diagnostics sur un territoire	EC de réaliser un diagnostic de la pratique du canyoning sur le territoire d'exercice	Météorologie, hydrologie, géologie, géomorphologie, biologie, écologie. Diagnostic environnemental, Connaissance des impacts et de leur mesures. Exemples de dispositifs d'éco-veille. Histoire de l'activité. Diagnostic socio-éco. Offre touristique, analyse sociologique. . Les différents types d'espaces naturels protégés.
OI 113 EC d'inscrire son action dans le cadre des politiques publiques locales		
OI 114 EC de prendre en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés.	EC d'inscrire son projet professionnel dans le cadre des réseaux partenariaux et des politiques publiques	Psycho-sociologie des différents publics, Les stades de développement humain, Programmes scolaires de l'EN Structure de concertation type CDESI, Syndicat local, spécialisés ou inter disciplinaire. Représentation professionnelle locale. Politique des collectivités territoriales locales. Politiques des comités sportifs. Les politiques d'éducation à l'environnement. Exemples de collaborations professionnels-amateurs
OI 115 EC d'agir dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux.		

MODULE METHODOLOGIE DE PROJET 35 H; 5J

Référentiel de certification	Blocs de compétences métiers	Contenus de formation
UC1 EC de concevoir un projet d'action		
OI 12 EC de formaliser les éléments d'un projet d'action	EC d'utiliser une méthodologie de projet	<p>Les étapes d'un projet. Analyse de la demande des différents secteurs : sportif, éducatif, récréatif. Budget prévisionnel. l'utilisation de logiciel de bureautique. Evaluation des moyens et des besoins humains et matériels. Interaction des logiques professionnelle et fédérale. Marketing collectif Exemples de projets de développement autour du canyonisme</p>
OI 121 EC d'impliquer les bénévoles dans la conception.		
OI 122 EC de définir les objectifs d'un projet d'action		
OI 123 EC de proposer les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics		
OI 124 EC d'organiser la mise en oeuvre de démarches participatives		
OI 125 EC de concevoir des démarches d'évaluation		
OI 13 EC de définir les moyens nécessaires à la mise en oeuvre d'un projet d'action		
OI 131 EC de composer une équipe d'intervenants		
OI 132 EC d'élaborer un budget prévisionnel		
OI 133 EC de négocier avec sa hiérarchie les financements d'un projet d'action		
OI 134 EC de prendre en compte l'impact de son action sur l'environnement professionnel		

MODULE RESSOURCES HUMAINES		35 H .5J
Référentiel de certification	Blocs de compétences métiers	Contenus de formation
UC 2EC de coordonner la mise en oeuvre d'un projet d'action		
OI 21 EC d'animer une équipe de travail	EC d'animer une équipe	La relation stagiaire-tuteur. Préparation au tutorat Dispositifs de formation professionnelles. Code du travail. Convention collective du sport. Conduite de réunion.
OI 211 EC de participer au recrutement de l'équipe		
OI 212 EC d'animer les réunions au sein de l'organisation		
OI 213 EC de mettre en oeuvre les procédures de travail		
OI 214 EC de participer aux actions de tutorat dans l'organisation.		
OI 215 EC de faciliter les démarches participatives au sein de l'organisation		
OI 216 EC d'accompagner le développement des membres de l'équipe.		

MODULE COMMUNICATION		35H . 5J
Référentiel de certification	Blocs de compétences métiers	Contenus de formation
UC 2EC de coordonner la mise en oeuvre d'un projet d'action		
OI 22 EC de promouvoir les actions programmées	EC de promouvoir l'activité canyonisme	Plan média. Analyse des outils de promotion. Techniques et stratégie de communication. Canaux de commercialisation. Informations et messages au public. Posture d'acteur du développement local, les sources d'information spécifiques.
OI 221 EC de représenter l'organisation		
OI 222 EC de concevoir une démarche de communication		
OI 223 EC de participer aux actions des réseaux partenaires		

MODULE GESTION		35H . 5J
Référentiel de certification	Blocs de compétences métiers	Contenus de formation
UC 2EC de coordonner la mise en oeuvre d'un projet d'action		
OI 23 EC de gérer la logistique des programmes d'action	EC de gérer financièrement et matériellement son activité professionnelle	Elaboration d'un budget d'investissement et de fonctionnement. Plan de financement. Etude et compréhension d'un compte de résultat et d'un bilan. Statuts juridiques d'exercices. Obligations administratives. Régimes fiscaux et sociaux. La responsabilité étendue de l'opérateur touristique. Gestion concertée de l'utilisation des canyons. Gestion et organisation d'un parc de matériel.
OI 231 EC de contrôler le budget des actions programmées		
OI 232 EC de gérer les partenariats financiers		
OI 233 EC de planifier l'utilisation des espaces de pratiques et des moyens matériels		
OI 234 EC de rendre compte de l'utilisation des moyens financiers		
OI 235 EC d'anticiper les besoins en termes logistique		
OI 236 EC d'organiser la maintenance technique		

MODULE DEONTOLOGIE		35H 5 J
Référentiel de certification	Blocs de compétences métiers	Contenus de formation
UC 2EC de coordonner la mise en oeuvre d'un projet d'action		
OI 24 EC d'animer la démarche qualité	EC de gerer déontologiquement son activité professionnelle	Responsabilité professionnelle. Etudes de cas et jurisprudence. Le plan qualité tourisme. Connaissance et approche critique des pratiques. Observatoire des conflits. Image de la profession.
OI 241 EC de veiller au respect des procédures de travail.		
OI 242 EC d'adapter le programme d'action en cas de nécessité.		
OI 243 EC d'effectuer le bilan des actions réalisées.		

MODULE ENSEIGNEMENT		70 H; 10J
Référentiel de certification	Blocs de compétences métiers	Contenus de formation
UC3 de conduire une démarche de perfectionnement sportif en canyoning		
OI 31 EC de conduire une démarche d'enseignement	EC de concevoir et de mettre en oeuvre une démarche d'enseignement	<p>Les différentes démarches pédagogiques. Conception d' une séance ou d'un cycle de séances. les démarches d'évaluation. Techniques d'encadrement et didactique des techniques de progression. Enseignement des disciplines d'environnement. Les paramètres de la tâche, Les contraintes de l'activité. Réalisation d' un bilan critique dans le cadre d'un retour de séance ou de la fin d'un cycle d' encadrement tous publics.</p>
OI 311 EC de définir une progression pédagogique dans une discipline		
OI 312 EC de conduire un enseignement dans une discipline		
OI 313 EC de réguler son intervention en fonction des réactions du public		
OI 314 EC d'évaluer un cycle d'enseignement		

MODULE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE		35 H . 5 J
Référentiel de certification	Blocs de compétences métiers	Contenus de formation
UC3 de conduire une démarche de perfectionnement sportif en canyoning		
OI 32 EC de conduire une démarche d'entraînement	EC de conduire une démarche méthodique de perfectionnement technique visant à l'autonomie du pratiquant	Conception d'une séance et d'un cycle de séances de perfectionnement. L'intégration de la sécurité dans les modes de déplacement. L'intégration de la rapidité et l'efficacité comme paramètres de la sécurité. Réalisation d'un bilan critique dans le cadre d'un retour de séance ou de la fin d'un cycle apprentissage de l'équipement des obstacles. Problématiques d'encadrement en grandes courses. Gestion de la sécurité dans une manifestation sportive ou dans une compétition.
OI 321 EC de définir le plan d'entraînement		
OI 322 EC de conduire l'entraînement dans une discipline		
OI 323 EC d'encadrer un groupe dans le cadre de la compétition		
OI 324 EC d'évaluer le cycle d'entraînement.		

MODULE FORMATION		35H . 5J
Référentiel de certification	Blocs de compétences métiers	Contenus de formation
UC3 de conduire une démarche de perfectionnement sportif en canyoning		
OI 33 EC de conduire des actions de formation	EC de conduire des actions de formation (tutorale, fédérale, professionnelle)	Co formation. utilisation de différents support d'intervention. La gestion du temps en formation. Intervention dans des préqualifications. Connaissance des cursus et des stages fédéraux. Formation au tutorat. Formation en lien avec le monde du travail.
OI 331 EC d'élaborer des scénarios pédagogiques		
OI 332 EC de préparer les supports de ses interventions.		
OI 333 EC de mettre en oeuvre une situation formative		
OI 334 EC d'adapter son intervention aux réactions des stagiaires		
OI 335 EC d'évaluer des actions de formation		

MODULE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE ET SECURITE		70 H . 10J
Référentiel de certification	Blocs de compétences métiers	Contenus de formation
UC4 EC d'encadrer le canyoning en sécurité		
OI 41 EC de réaliser en sécurité les démonstrations techniques		
OI 411 EC d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline	EC de prendre en compte les paramètres prévisibles ou aléatoires du milieu naturel	Topographie. Cartographie. Hydrologie des canyons. Météorologie. Lecture et évaluation des obstacles, des niveaux, des débits, des dangers potentiels.
OI 412 EC d'évaluer ses propres capacités à effectuer une démonstration technique	EC de gérer en responsabilité une course d'envergure, technique et engagée	Mise en œuvre de l'ensemble des techniques de progression. Progression verticale, progression aquatique. Gestion de la communication. Gestion des rôles techniques dans d'équipe.
OI 413 EC d'explicitier les différents éléments de la démonstration technique		

MODULE PREVENTION DES RISQUES, ASSISTANCE, ET SECOURS		35 H ; 5J
Référentiel de certification	Blocs de compétences métiers	Contenus de formation
UC4 EC d'encadrer le canyoning en sécurité		
OI 42 EC de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants		
OI 421 EC d'évaluer les risques objectifs liés à l'activité pour le pratiquant	EC d'anticiper et de gérer les risques liés aux conditions de pratiques.	Hypothermie, Hyperthermie, Chute de hauteur, Glissade, Chocs, Coincements. Accidentologie.
OI 422 EC d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant	EC d'anticiper et de gérer les risques liés au facteur humain	Prévention. Déclenchement de l'alerte et mise en attente dans un canyon. Secourisme.
OI 423 EC de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident	EC de gérer une situation d'exception ou de secours	Les réchappes en escalade. Mise en œuvre des techniques de franchissement exceptionnelles. Assistance, dégagement et secours. Coordination avec les secours officiels.

MODULE ENCADREMENT GRANDES COURSES		70 H . 10J
Référentiel de certification	Blocs de compétences métiers	Contenus de formation
UC4 EC d'encadrer le canyionisme en sécurité		
OI 43 EC d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers		
OI 431 EC d'évaluer les risques objectifs liés au contexte de pratique	EC de d'encadrer professionnellement dans une course technique et engagée	La prise en compte de la spécificité des différents publics. Accueil et information préventive du public. Déontologie. Réglementations spécifiques. Conduite de groupe en situation d'engagement. Systèmes d'aides à la décision.
OI 432 EC d'anticiper les risques juridiques liés à la pratique et au milieu dans lequel il se pratique.		
OI 434 EC de prévenir les comportements à risque	EC d'encadrer tous publics en canyionisme	Gestion des groupes. Psycho-pédagogie appliquée aux situations d'engagement. Connaissance et prévention des conduites à risques.

MODULE TECHNOLOGIE		35H . 5J
Référentiel de certification	Blocs de compétences métiers	Contenus de formation
UC4 EC d'encadrer le canyionisme en sécurité		
OI 433 EC d'assurer la sécurité passive des équipements	EC de gérer les conditions matérielles et technologiques de la pratique	Principes physiques dans la conception et l'utilisation des matériels. Connaissance et gestion des EPI. La technologie des ancrages. Les différentes logiques d'équipement. Les plans territoriaux d'équipement.

5 La certification

5.1 Méthodologie

Pour construire une situation d'évaluation il faut :

- formuler avec précision les caractéristiques de la situation
- veiller à ce que les consignes soient sans équivoque
- préciser ce qui est mis à disposition
- déterminer les éléments à caractère éliminatoire
- construire une grille d'évaluation avec critères
- prévoir un rattrapage suffisamment espacé dans le temps pour que le candidat acquière les éléments de compétences absents (cf. ruban pédagogique)
- répartir les situations pédagogiques dans le temps

5.2 Organisation de la certification

Le parcours du candidat est jalonné par différentes épreuves. Certaines sont formatives, d'autres certificatives.

Les évaluations formatives sont jugées par les formateurs ou le tuteur, ou éventuellement des experts désignés par le centre de formation. Elles aident le candidat à évaluer son niveau de compétence dans le domaine concerné. A l'issue de celles-ci, un retour est fait au candidat par le biais de fiche d'évaluation (copie remise au candidat).

Les épreuves certificatives sont jugées par le jury désigné par le directeur régional de la Jeunesse et des Sports, le jury pouvant soit déléguer partiellement l'évaluation au centre de formation en adjoignant des experts, soit la déléguer totalement aux formateurs du centre. Ces épreuves certificatives visent à valider les unités capitalisables (UC), une UC pouvant faire l'objet de plusieurs sous épreuves certificatives. Si un candidat échoue lors d'une épreuve certificative, il a la possibilité de repasser cette épreuve.

Il est donc nécessaire de prévoir un rattrapage par épreuve certificative dans le ruban pédagogique.

5.3 Les épreuves

Les épreuves certificatives sont placées dans l'ordre chronologique suivant :

- **Epreuve de gestion de course technique et engagée**
- **Epreuve de secours**
- **Epreuve pédagogique d'analyse**
- **Epreuve pédagogique d'entraînement/formation**
- **Epreuve d'encadrement en grande course**
- **Réalisation et soutenance d'un document écrit personnel**

Le ruban pédagogique doit comporter au moins pour chaque épreuve une session de rattrapage, deux au plus.

TABLEAU DE SYNTHESE DES EPREUVES CERTIFICATIVES

ordre de passage	pré requis à l'entrée en formation	UC4 OI 41	UC4 OI 42	prérequis à l'autorisation d'encadrement	UC3 OI 31	UC3 OI 32 et 33	UC 4 OI 43	UC 1 et 2
		épreuves situées obligatoirement avant la mise en situation pédagogique			épreuves situées après la mise en situation pédagogique			
intitulé	vérification des exigences préalables	EPREUVE DE GESTION DE COURSE TECHNIQUE ET ENGAGEE	EPREUVE DE SECOURS	vérification des exigences préalables avant la mise en situation pédagogique	EPREUVE PEDAGOGIQUE D'ANALYSE	EPREUVE PEDAGOGIQUE D'ENTRAINEMENT ET DE FORMATION	EPREUVE D'ENCADREMENT EN GRANDE COURSES	REALISATION ET SOUTENANCE D'UN DOCUMENT ECRIT PERSONNEL
contenu	- Entretien sur liste de courses - Attestation de natation - Parcours sur corde - Parcours en canyons	- Mise en situation de gestion de courses techniques engagées en leader	- Techniques d'exception - Technique d'intervention - Assistance (mise en attente, alerte, scourisme)	- Liste complémentaire - Attestation de parcours en rivière de classe 3 - Séance pédagogique	Etude de cas d'un obstacle complexe en canyon choisi par le stagiaire et validé par l'organisme de formation. L'exposé se fait en salle de cours.	Conduite d'une séance d'entraînement ou de formation en canyon	Mise en situation d'encadrement d'un public à l'issue d'un stage dans un canyon comprenant au moins un critère de classement en classe 4.	- Diagnostic du territoire d'exercice - Méthode et faisabilité d'un projet - Compte rendu de la formation en entreprise - Evaluation du projet mené
placement par rapport au temps de formation	hors module de formation	en cours ou en fin de module de formation	en cours ou en fin de module de formation	hors module de formation	en cours ou en fin de module de formation	en cours ou en fin de module de formation	en cours ou en fin de module de formation	hors module de formation
durée	3 jours	1 jour	1 jour	2 jours	une heure	une heure	1 jour	1 heure
remarques	concernant le parcours en canyon : "un parcours à la journée dans un canyon comprenant au moins un critère de classement en classe 4, et permettant de vérifier les capacités techniques, physiques et sécuritaires du candidat à l'entrée en formation"	attestation aquatique classe 3 possible dans le cours du module "Perfectionnement technique et sécurité".	incontournable pour garantir la sécurité des publics en cas d'incident ou d'accident		le module correspondant à l'OI 31 peut se situer avant la V.E.P.M.S.P. Les certifications se situent nécessairement après la mise en situation pédagogique.		se fait nécessairement en présence d'un public d'application adapté.	

Description des épreuves

L'épreuve de gestion de course technique et engagée se déroule en deuxième partie du module perfectionnement sportif et sécurité relatif à l'UC 4.

Elle consiste pour le candidat à gérer intégralement une sortie dans un canyon comportant au moins une composante technique en classe 5 :

- Préparation de la sortie
- Organisation matérielle et logistique de la sortie
- Organisation collective de la sortie, répartition des rôles
- Prise de décision et choix des modes de franchissement des obstacles rencontrés
- Equipement des obstacles
- Consignes de sécurité
- Définition des zones d'attentes.

Cette épreuve se déroule en équipe composée d'un nombre de stagiaires situé entre 2 et 4. Cette épreuve est placée impérativement avant la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique.

Durée : une journée.

La réussite à cette épreuve certifie l'OI 41

L'épreuve de secours se déroule à l'issue des modules « prévention des risques et secourisme » et « assistance et secours » relatifs à l'UC4.

Elle a lieu dans un canyon sauf cas de force majeure.

Elle comporte :

- Une ou plusieurs situations d'exception (réchappe de sortie, évitement d'obstacles...)
- Une ou plusieurs situations d'intervention auprès d'une personne en difficulté ou en détresse
- Une situation de mise en attente et de déclenchement de secours.
-

Les compétences certifiées par la réussite à cette épreuve sont incontournables pour garantir la sécurité des publics en cas d'incident ou d'accident.

Cette épreuve est donc naturellement et obligatoirement située avant la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique.

Durée : une journée.

La réussite à cette épreuve certifie l'OI 42

L'épreuve pédagogique d'analyse

L'épreuve pédagogique d'analyse consiste en un exposé d'une heure environ, en salle, portant sur une étude de cas d'un obstacle complexe en canyon choisi par le stagiaire et validé par l'organisme de formation. Le support d'exposé est constitué d'une séquence vidéo et/ou de plusieurs photos. L'exposé fait l'objet d'une préparation personnelle sans limite de durée.

L'exposé porte sur :

- – la présentation des caractéristiques physiques et morphologiques de l'obstacle choisi.
- – les problèmes posés par l'obstacle
- – l'analyse des différentes possibilités de franchissement en fonction des publics, du niveau d'eau.
- - des propositions d'amélioration de l'équipement et/ ou des modes de franchissement en fonction des groupes encadrés

Le stagiaire met à profit le temps de formation en structure professionnelle pour concevoir et préparer son intervention, sans limite de temps.

Durée : une heure.

La réussite à cette épreuve certifie l'OI 31

L'épreuve pédagogique d'entraînement/formation

L'épreuve pédagogique d'entraînement/formation consiste en une séance de formation au perfectionnement technique située sur un obstacle en canyon, et permettant l'apprentissage simultané d'au moins 4 stagiaires. Le public étant au choix : les autres stagiaires en formations, des stagiaires d'un stage d'application, des stagiaires d'un stage fédéral. Sa durée est d'environ une heure hors temps de repérage et de préparation.

Cette épreuve se déroule nécessairement après la mise en situation pédagogique.

Durée : une heure.

La réussite à cette épreuve certifie les OI 32 et 33

L'épreuve d'encadrement en grande course

L'épreuve d'encadrement en grande course se déroule en deuxième partie du module correspondant. Le stagiaire est mis en situation d'encadrement d'un public dans un canyon comportant au moins un critère de classement en 4.

Le public est un public d'application, il peut être préparé mais non spécialiste ou disposer de bonnes qualités physiques et sportives transférables dans le cadre d'une sortie engagée et technique.

Cette épreuve se déroule en équipe composée d'un nombre de stagiaires situé entre 2 et 4. Cette épreuve est placée impérativement après la mise en situation pédagogique.

Durée : une journée.

La réussite à cette épreuve certifie l'OI 43

L'épreuve de réalisation et de soutenance du Document Ecrit Personnel (DEP)

Rappel de l'article 16 de l'arrêté du 20 novembre 2006 portant création de la spécialité perfectionnement sportif du DEJEPS.

« Les situations d'évaluation certificative doivent comporter au minimum : la production d'un document écrit personnel retraçant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif dans le champ disciplinaire défini dans la mention assortie de son évaluation et soutenu devant une commission du jury mentionnée à l'article précédent qui permettra l'évaluation des unités capitalisables transversales (UC 1 et UC 2).

Le processus de certification doit permettre l'évaluation distincte de chaque unité capitalisable. »

Le document doit comporter à minima :

Pour la partie relative à l'UC1 :

- un diagnostic du territoire d'exercice
- une méthode de projet portant sur un exemple concret (projet d'installation personnelle, projet de modification d'un aspect du fonctionnement de la structure professionnelle, un projet d'action structurante du canyonisme...)

Pour la partie relative à l'UC 2 :

- Un compte rendu de la formation en entreprise s'articulant sur les repères suivants :
 - o une présentation de la structure professionnelle de formation alternée
 - o une analyse du vécu pédagogique en autonomie
 - o une analyse du vécu pédagogique en accompagnement du tuteur
 - o une analyse des diverses tâches en responsabilité hors face à face pédagogique
- une évaluation d'étape ou finale du projet mené prenant en compte :
 - o les difficultés rencontrées et les résultats obtenus
 - o la valorisation du rôle tenu dans le projet
 - o un compte rendu de rencontre d'acteurs
 - o les étapes réalisées
 - o les moyens et outils mobilisés

Le DEP est strictement contenu en 30 pages hors annexes, police de caractères comprise entre 10 et 12, interligne simple.

La soutenance du document doit faire apparaître les compétences acquises dans les domaines visés par les UC1 et 2, les qualités de communication du stagiaire, l'authenticité de l'expérience formative en structure professionnelle.

Durée : une heure dont 20 minutes d'exposé.

La réussite à cette épreuve certifie les UC 1 et 2.

5.4 La validation des acquis de l'expérience

Rappel des textes réglementaires :

Arrêté du 20 novembre 2006 portant création du DEJEPS Spécialité perfectionnement sportif

TITRE VII VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Art. 19. – *La validation des acquis de l'expérience est effectuée par le jury défini par l'article 11 du décret du 20 novembre 2006 susvisé.*

Art. 20. – *Après instruction et décision de recevabilité du dossier mentionné à l'article 3 du présent arrêté par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le jury vérifie si les acquis dont fait état le candidat dans son dossier correspondent aux compétences exigées par le référentiel professionnel et le référentiel de certification de la mention considérée et les valide, intégralement ou partiellement.*

Art. 21. – *Peuvent être exclues de la validation des acquis de l'expérience ou soumises à restrictions spéciales certaines compétences liées aux conditions de sécurité particulières, tant pour les pratiquants que pour les tiers, dans l'exercice d'activités se déroulant dans un environnement spécifique définies dans le décret du 27 août 2004 susvisé.*

Elles font l'objet d'une validation dans le cadre d'un cursus de formation mis en oeuvre par la voie des unités capitalisables par l'un des établissements visés au premier alinéa de l'article L. 212-2 du code du sport susvisé ayant reçu l'habilitation pour la mention du diplôme considérée.

Les modalités d'exclusion de la validation des acquis de l'expérience et de certification de ces compétences sont incluses dans l'arrêté créant la mention du diplôme.

Art. 22. – *Le jury propose au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative la validation des unités capitalisables. Leur délivrance s'effectue, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 18 ci-dessus, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.*

Arrêté du 26 mai 2010 portant création du DEJEPS mention canyionisme

Art. 9. – *La certification de l'unité capitalisable 4 « être capable d'encadrer le canyionisme en sécurité » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « canyionisme », est obligatoire pour les candidats souhaitant obtenir le diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience.*

Rappel des épreuves certificatives de l'UC4 du DEJEPS mention canyionisme :

- *Epreuve de gestion de course technique et engagée (OI 41)*
- *Epreuve de secours (OI 42)*
- *Epreuve d'encadrement en grande course (OI 43)*

La réussite à ces trois épreuves est donc obligatoire pour tout candidat à l'obtention du DEJEPS spécialité perfectionnement sportif, mention canyionisme par la voie de la VAE.

Les épreuves de certification de l'UC4 de sont accessibles qu'aux candidats ayant :

- *certifié ou obtenu par équivalence les UC1, 2 et 3, l'ensemble de la formation et des épreuves certificatives étant construit chronologiquement.*
- *satisfait aux exigences techniques préalables à l'entrée dans la formation*

Pour des questions de sécurité, le candidat à la VAE doit par ailleurs fournir une attestation de parcours aquatique telle que visée aux articles 6 et 7 de l'arrêté de mention canyonisme.

6 Le dossier de demande d'habilitation

6.1 Définitions et généralités

L'habilitation est la procédure qui vise à autoriser un organisme de formation à mettre en œuvre une formation au DE JEPS.

Les formations mises en place conduisent à la certification de toutes les unités capitalisables. L'organisme de formation propose l'ensemble de la démarche conduisant à la certification même si les stagiaires bénéficient de parcours allégés.

Un travail d'appropriation des deux référentiels, professionnel et de certification, est donc indispensable pour permettre à l'équipe pédagogique (formateurs et tuteurs) de construire une organisation pédagogique pertinente.

Les séquences de formation, en organisme de formation et en structure d'accueil (lieu de l'alternance), visent à développer les capacités nécessaires à la construction des compétences professionnelles.

Les unités capitalisables sont des unités de certification, ce ne sont pas des unités de formation.

6.2 Démarches préalables

L'organisme de formation doit être enregistré auprès des services compétents de l'État afin de dispenser la formation professionnelle et de percevoir les diverses aides financières (organismes paritaires collecteurs agréés, collectivités).

Le code du travail impose la déclaration d'activités des prestataires de formation (anciennement déclaration préalable d'existence) qui est déposée auprès de la direction régionale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle (DRTEFP).

En outre, un dossier d'agrément est à déposer pour chaque organisme financeur ; par exemple l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) pour un contrat de professionnalisation, le conseil régional pour un contrat d'apprentissage.

Enfin, le bilan financier et pédagogique est fourni chaque année à la DRTEFP sur un formulaire conforme à l'article R. 921-7 du code du travail. D'autres éléments tels que bilan et évaluation peuvent faire l'objet d'une demande par les organismes financeurs.

Quelques repères (voir instructions pour plus de précision)

Les organismes de formation préparant au diplôme d'État spécialité « perfectionnement sportif » doivent, conformément à l'article 14 du décret du 20 novembre 2006 susvisé, présenter au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative du lieu de la formation, aux dates fixées par celui-ci, une demande d'habilitation par mention préparée.

L'organisme de formation, pour être habilité, doit comprendre au moins une personne, responsable pédagogique de la mise en œuvre de chaque formation préparant à une mention de la spécialité du diplôme d'État, ayant suivi le cycle de formation relatif à la méthodologie du dispositif en unités capitalisables ou reconnue compétente dans ladite méthodologie, dans des conditions définies par instruction du ministre chargé des sports. Le cycle de formation précité est organisé conformément à un cahier des charges défini par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative du lieu d'organisation du cycle de formation.

La demande d'habilitation porte sur l'intégralité de la formation relative à la mention et est construite en référence à celle-ci.

Elle est instruite au vu d'un dossier comprenant :

- les profils et perspectives d'emploi visés par cette mention ;
- le processus d'évaluation proposé au jury, conforme à l'article 16 de l'arrêté du 20 novembre 2006 et s'appuyant sur le référentiel de certification;
- le dispositif d'organisation des modalités de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation figurant dans l'arrêté du DEJEPS mention canyonsisme du 26 mai 2010;
- le dispositif d'organisation des modalités de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation figurant dans l'arrêté du DEJEPS mention canyonsisme du 26 mai 2010;
- les modalités d'organisation du positionnement ;
- l'organisation pédagogique détaillée de la formation comprenant notamment les modalités de suivi de l'alternance ;
- l'attestation de la formation suivie par le responsable pédagogique de la formation visée à l'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2006, délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- la qualification des formateurs ;
- la qualification des tuteurs ;
- les moyens et équipements mis en œuvre par l'organisme de formation, notamment le budget de la formation ;
- les modalités de suivi de l'insertion professionnelle des diplômés.

Après avis du directeur technique national de la FFME, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale délivre et notifie l'habilitation à l'organisme concerné, pour une durée et un effectif annuel déterminé en fonction des éléments produits dans la demande mentionnée à l'article précédent.

Toute modification doit être portée immédiatement à la connaissance du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

L'organisme de formation propose l'ensemble de la démarche conduisant à la certification même si certains stagiaires bénéficient de parcours allégés. Un travail d'appropriation des référentiels professionnels et de certification est donc indispensable pour permettre à l'équipe pédagogique (formateurs et tuteurs) de construire une organisation pédagogique pertinente.

6.3 Composition du jury

Rôle du jury :

Article 14 (abrogé au 30 avril 2008)

Abrogé par Arrêté du 28 février 2008 - art. 3 (V)

« Après notification de l'habilitation à l'organisme de formation, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative procède à la constitution du jury visé à l'article 11 du décret du 20 novembre 2006 susvisé deux mois au moins avant la mise en place des tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation. »

Article 15 (abrogé au 30 avril 2008)

Abrogé par Arrêté du 28 février 2008 - art. 3 (V)

« Le jury :

- est chargé, à partir du projet présenté au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, d'agrèer les situations d'évaluation certificative conformes à l'article 16 du présent arrêté ;

- détermine éventuellement la composition des commissions, dans lesquelles peuvent siéger des experts, chargées de l'évaluation certificative des épreuves agréées. Les commissions, instituées en tant que de besoin, proposent au jury les résultats des évaluations certificatives ;

- valide tant l'organisation des épreuves que les résultats individuels, dans le respect des situations d'évaluation certificative agréées. »

Dans le cadre du DEJEPS mention canyonisme chaque épreuve certificative est évaluée par une sous-commission du jury composée d'au moins deux personnes.

Composition du Jury :

Article 11

Abrogé par Décret 2007-1133 2007-07-24 art. 7 JORF 25 juillet 2007

« Le jury est nommé par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Il est présidé par un fonctionnaire de catégorie A. Il est composé, outre son président et à parts égales :

- de formateurs et de cadres techniques, dont la moitié au moins sont des agents du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

- de professionnels du secteur d'activité, à parité employeurs et salariés, choisis sur proposition des organisations représentatives. »

La parité employeurs et salariés ne correspond pas à la réalité du champ professionnel du canyonisme qui est très majoritairement composé de travailleurs indépendants : 70% des moniteurs d'escalade, 80% des BEES spéléologie, 95% des guides de haute montagne et des accompagnateurs en montagne.

Les organisations représentatives du secteur professionnel du canyonisme sont les suivantes : SNAPEC, SNPSC, SNGM, SNAM.

Les cadres techniques peuvent être opportunément choisis au sein des directions techniques nationales de la FFME (fédération délégataire pour le canyonisme), de la FFSpéléologie et de la FFCAM. Ces trois fédérations gèrent conjointement l'activité canyonisme au sein de la CCI (commission canyon interfédérale).

Annexes

Annexe 1 : textes réglementaires

Avertissement : Les textes réglementaires étant susceptibles d'évolution, les utilisateurs de ce livret veilleront à s'assurer de leur validité avant utilisation (contacts : DRJS). Les éléments reproduits ci-après correspondent aux textes en vigueur à la date de parution du livret.

Les textes cadres

Décret n° 2006-1418 du 20 novembre 2006 portant règlement général du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports mentionne les composantes de l'architecture générale du diplôme (spécialité, mention, référentiel professionnel, et de certification, accessibilité, jury, habilitation, alternance ...) et l'inscription de ce diplôme au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles avec des prérogatives de coordination et d'encadrement à finalité éducatives dans les domaines d'activités physiques, sportives, socio-éducatives et culturelles.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000817594&dateTexte=>

JORF n°270 du 22 novembre 2006 page 17508 texte n° 34

Arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » délivré par le ministère chargé de la jeunesse, et des sports précise le cadre de l'organisation et de la mise en œuvre des formations relevant du perfectionnement sportif (exigences préalables à l'entrée en formation et à la mise en situation pédagogique, dispenses, équivalences, conditions d'inscription, habilitation des formations, VAE ...) et décline en annexe les référentiels professionnels et de certification.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000817596&dateTexte=>

JORF n°270 du 22 novembre 2006 page 17524 texte n° 40

Arrêté du 23 novembre 2007 modifiant les arrêtés du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017572715&fastPos=>
JORF n°0281 du 4 décembre 2007 page 19584 texte n° 25

Arrêté du 26 mai 2010 portant création de la mention «canyonisme» du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «perfectionnement sportif».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 26 mai 2010 portant création de la mention «canyonisme» du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «perfectionnement sportif»

NOR : SASF1013051A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, L. 311-2, R. 212-4, R. 212-7, R. 212-10, D. 212-35 à D. 212-50 et A. 212-49 à A. 212-74 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1994 modifié fixant les conditions de délivrance du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1996 modifié fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option «spéléologie» ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option «escalade» ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2003 pris pour l'application de l'article 7 du décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 portant création de la mention «spéléologie» du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «performance sportive» ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2010 fixant les conditions de délivrance du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 10 mai 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention «canyonisme» du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «perfectionnement sportif».

Art. 2. – Le canyonisme consiste à progresser dans un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau, et comporter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales.

La discipline exige une progression et des franchissements pouvant faire appel, selon les cas, à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur corde.

Conformément aux normes de sécurité en vigueur et aux techniques spécifiques liées à la variabilité du milieu naturel, la discipline requiert un matériel adapté, notamment des vêtements isothermes, des descendeurs, des harnais et des casques de protection.

Art. 3. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste, dans le domaine du canyonisme, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- concevoir des programmes de perfectionnement sportif ;
- coordonner la mise en œuvre d'un projet de perfectionnement ;
- conduire en sécurité une démarche de perfectionnement sportif et technique ;
- conduire des actions de formation prenant en compte l'ensemble des impératifs de sécurité liés au milieu ;
- contribuer à la gestion durable des sites de canyon ;
- concevoir des programmes de développement ;

- coordonner la mise en œuvre des programmes de développement.

Art. 4. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-44 du code du sport, sont les suivantes :

- justifier d'une expérience de pratiquant du canyoning en autonomie ;
- être capable de justifier d'une réalisation de vingt-cinq canyons d'un niveau technique minimal 3.3.II, dont cinq en situation de responsable de la progression technique d'un niveau technique 4.4.III dans les cinq dernières années ;
- être capable de démontrer en sécurité les gestes techniques ;
- être capable de plonger, de nager et de s'immerger pour récupérer un objet.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- d'un entretien d'une durée de trente minutes organisé par l'un des établissements publics chargés d'assurer la formation au canyoning définis dans l'arrêté du 11 avril 2003 susvisé portant sur la production d'une liste de réalisation en autonomie, dans les cinq dernières années, de vingt canyons de niveau technique 3.3.II et de cinq canyons de niveau technique 4.4.III ;
- d'un test technique de sécurité sur site naturel et ateliers, organisé par l'un des établissements publics chargés d'assurer la formation au canyoning définis dans l'arrêté du 11 avril 2003 susvisé. La réussite à ce test fait l'objet d'une attestation délivrée par le même établissement ;
- de la production d'une attestation d'aptitude à effectuer un parcours de cinquante mètres en nage libre avec départ plongé et récupération d'un objet immergé à deux mètres de profondeur. Cette attestation est délivrée par une personne titulaire d'une certification d'encadrement des activités aquatiques conforme aux exigences des dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport.

Art. 5. – Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 4 le candidat titulaire de l'un des diplômes d'Etat suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « escalade » délivré après le 1^{er} janvier 1997 ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « spéléologie » délivré après le 1^{er} janvier 1997 ;
- diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme assorti de l'attestation de stage « canyon » délivré jusqu'au 1^{er} juillet 2013 ;
- diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré entre le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} juillet 2013 ;
- diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne option « moyenne montagne tropicale » du brevet d'Etat d'alpinisme assorti du certificat de qualification complémentaire « encadrement du canyon en milieu tropical » ;
- attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement du canyon.

Est également dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 4 le candidat titulaire de l'un des brevets fédéraux suivants :

- brevet d'instructeur fédéral « canyon » délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade ou la Fédération française de spéléologie, à jour de la formation continue et titulaire de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » à jour de la formation continue ;
- brevet de moniteur fédéral « canyon » délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade ou la Fédération française de spéléologie à jour de la formation continue et titulaire de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » à jour de la formation continue.

Art. 6. – Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de réaliser, en combinaison néoprène, un test d'aptitude sur un parcours aquatique de cent mètres à la nage en rivière de classe inférieure ou égale à trois, de récupérer un objet immergé à une profondeur maximale de trois mètres de profondeur et d'effectuer le remorquage sur vingt mètres, d'une personne elle-même en combinaison néoprène, dans une rivière de classe inférieure ou égale à trois ;
- être capable de justifier de la réalisation de six canyons, dont :
 - trois canyons d'un niveau technique minimal 5.3.III incluant au moins un canyon d'un niveau technique 5.3.IV ;
 - et trois canyons d'un niveau technique minimal 3.5.III incluant au moins un canyon d'un niveau technique 3.5.IV ;
 - être capable de mettre en œuvre en autonomie et en sécurité, une séance d'initiation en canyoning, d'un niveau technique minimal 3.3.II.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la production d'une liste de réalisation de six canyons, dont trois canyons d'un niveau technique minimal 5.3.III incluant au moins un canyon d'un niveau technique 5.3.IV, et d'une liste de réalisation de trois canyons d'un niveau technique minimal 3.5.III, dont un au moins d'un niveau technique 3.5.IV ;

- de la mise en place en autonomie et en sécurité d'une séance d'initiation en canyoning d'un niveau technique minimum 3.3.II, suivie d'un entretien d'une durée de trente minutes ;
- de la production de l'attestation de réussite du test d'aptitude sur un parcours aquatique. Cette attestation est délivrée par l'un des établissements publics chargés d'assurer la formation au canyoning définis dans l'arrêté du 11 avril 2003 susvisé.

La mise en situation pédagogique du candidat s'effectue dans la limite du niveau technique 3.3.II et sous la responsabilité d'un titulaire d'un des diplômes d'Etat suivants, ouvrant droit à l'encadrement du canyoning :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « escalade » délivré après le 1^{er} janvier 1997 ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « spéléologie » délivré après le 1^{er} janvier 1997 ;
- diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme assorti de l'attestation de stage « canyon » délivré jusqu'au 1^{er} juillet 2013 ;
- diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré entre le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} juillet 2013 ;
- diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne option « moyenne montagne tropicale » du brevet d'Etat d'alpinisme assorti du certificat de qualification complémentaire « encadrement du canyon en milieu tropical » ;
- attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement du canyon.

Art. 7. - Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 6 le candidat titulaire de l'un des diplômes d'Etat suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « escalade » délivré après le 1^{er} janvier 1997 ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « spéléologie » délivré après le 1^{er} janvier 1997 ;
- diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme assorti de l'attestation de stage « canyon » délivré jusqu'au 1^{er} juillet 2013 ;
- diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré entre le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} juillet 2013 ;
- diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne option « moyenne montagne tropicale » du brevet d'Etat d'alpinisme assorti du certificat de qualification complémentaire « encadrement du canyon en milieu tropical » ;
- attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement du canyon.

Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 6 le candidat titulaire du brevet d'instructeur fédéral « canyon » délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade ou la Fédération française de spéléologie à jour de la formation continue et titulaire de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » à jour de la formation continue.

Le titulaire du brevet de moniteur fédéral « canyon » délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade ou la Fédération française de spéléologie à jour de la formation continue et titulaire de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » à jour de la formation continue est dispensé :

- de la production d'une liste de réalisation de six canyons, dont trois canyons d'un niveau technique minimum 5.3.III incluant au moins un canyon d'un niveau technique 5.3.IV et trois canyons d'un niveau technique minimum 3.5.III dont un au moins d'un niveau technique 3.5.IV ;
- de la production de l'attestation de réussite du test d'aptitude sur un parcours aquatique ainsi que de l'entretien.

Art. 8. - Obtiennent de droit l'unité capitalisable 3 « être capable de conduire une démarche de perfectionnement en canyoning » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « canyoning », les candidats titulaires de l'un des diplômes d'Etat suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « escalade » délivré après le 1^{er} janvier 1997 à jour du recyclage ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « spéléologie » délivré après le 1^{er} janvier 1997 ;
- diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme assorti de l'attestation de stage « canyon » délivré jusqu'au 1^{er} juillet 2013 ;
- diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré entre le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} juillet 2013 à jour du recyclage ;
- diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne option « moyenne montagne tropicale » du brevet d'Etat d'alpinisme assorti du certificat de qualification complémentaire « encadrement du canyon en milieu tropical » à jour du recyclage ;
- attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement du canyon.

Art. 9. - La certification de l'unité capitalisable 4 « être capable d'encadrer le canyoning en sécurité » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « canyoning », est obligatoire pour les candidats souhaitant obtenir le diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

Art. 10. – Obtiennent de droit les unités capitalisables 1, 2 et 3 du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « canyionisme », les candidats titulaires de l'un des diplômes d'Etat suivants :

- diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme obtenu après le 1^{er} juillet 2013 ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré option « escalade » ;
- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « spéléologie » ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » ;
- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau vive et en mer ».

Art. 11. – Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, les titulaires de l'un des diplômes d'Etat suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « escalade » délivré après le 1^{er} janvier 1997 ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « spéléologie » délivré après le 1^{er} janvier 1997 ;
- diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme assorti de l'attestation de stage « canyon » délivré jusqu'au 1^{er} juillet 2013 ;
- diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré entre le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} juillet 2013 ;
- diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne option « moyenne montagne tropicale » du brevet d'Etat d'alpinisme assorti du certificat de qualification complémentaire « encadrement du canyon en milieu tropical » ;
- attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement du canyon,

obtiennent sur demande, auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « canyionisme », s'ils justifient d'une expérience de trois cents heures d'encadrement sportif et de cent cinquante heures d'actions de formation au cours des trois dernières années. Ces expériences sont attestées par le directeur technique national du canoë-kayak, le directeur technique national de la montagne et de l'escalade, le directeur technique national de la spéléologie, le président du Syndicat national des guides professionnels du canoë-kayak, le président du Syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon, le président du Syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyon, le président du Syndicat national des accompagnateurs en montagne ou le président du Syndicat national des guides de haute montagne.

Art. 12. – Les titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « canyionisme » sont soumis tous les six ans à un stage de recyclage.

Le stage de recyclage est organisé par l'un des établissements publics chargés d'assurer la formation au canyionisme définis dans l'arrêté du 11 avril 2003 susvisé, sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région dans laquelle est situé l'un de ces mêmes établissements.

Les modalités d'organisation et les contenus du stage de recyclage sont définis par instruction du directeur des sports.

Art. 13. – Sont abrogés à compter du 30 juillet 2010 :

- le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II des dispositions réglementaires (Arrêtés) du code du sport ;
- les annexes II-13, II-14, II-15 et II-16 des dispositions réglementaires (Arrêtés) du code du sport.

Art. 14. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 2010.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
V. SEVAISTRE

Les instructions

Instruction n° 07-022 JS du 29 janvier 2007

Objet : création des mentions «perfectionnement sportif» du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DE JEPS) et «performance sportive» du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DES JEPS).

P. J. : Cahier des charges pour la création de ces mentions. Mentions existantes des DE JEPS et DES JEPS.

<http://www.intranet.jeunesse-sports.gouv.fr/PdfPrive/Instruction/07/07-022.PDF>

Instruction n° 07-105JS du 30 juillet 2007

Objet : modalités de mise en œuvre du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DE JEPS) et «performance sportive» du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DES JEPS).

<http://www.intranet.jeunesse-sports.gouv.fr/PdfPrive/Instruction/07/07-105.PDF>

Annexes 2 : Normes de classement technique des espaces et itinéraires de CANYONISME



Fédération française
de spéléologie

CANYONISME

NORMES

DE CLASSEMENT TECHNIQUE

Adopté en comité directeur le : 7 mars 2009

Sommaire

1	OBJET DE CETTE NORME :	2
2	REFERENCES REGLEMENTAIRES :	2
3	DEFINITIONS :	2
4	CLASSEMENT DES ESPACES ET ITINERAIRES :	2
4.1	TERRAIN D'AVENTURE	2
4.2	SPORTIF	3
5	QUALIFICATION DE L'INTERET DES ESPACES ET ITINERAIRES :	3
6	SYSTEME DE COTATIONS EN CANYONISME :	3
7	LES TOPOS GUIDE :	7
8	DOCUMENTS DE REFERENCE (DISPONIBLES A LA FFME, WWW.FFME.FR) :	7
8.1	LES CONVENTIONS D'USAGE :	7
8.2	TEXTES FEDERAUX DE REFERENCE :	7
8.3	OUVRAGES DE REFERENCE :	7

Document réalisé par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), avec la Fédération française de spéléologie (FFS) et en concertation avec le Syndicat national des guides de montagne (SNGM), le Syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon (SNAPEC), le Syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyon (SNPSC) et la Fédération des clubs alpins français (FCAF).

Normes de classement technique des espaces et itinéraires de CANYONISME

1 Objet de cette norme :

Cette norme définit les caractéristiques des espaces et itinéraires de pratique de canyonisme.

2 Références réglementaires :

Article 17 de la loi sur le sport du 16 juillet 1984 modifiée 2000.

3 Définitions :

Canyonisme : Le canyonisme est un sport de nature qui se pratique dans un environnement spécifique.

Il consiste à descendre un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges (plus ou moins étroits, profonds), avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs et des parties sub-verticales.

Il exige une progression et des franchissements par : la marche, la nage, les sauts, les glissades, la désescalade, la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur corde.

Cette discipline impose de posséder un matériel adapté (vêtements isothermes, descendeur, harnais, casque de protection ...cf règles de sécurité) et des techniques spécifiques liées à la variabilité du milieu naturel.

Itinéraire : En canyonisme, un itinéraire correspond au parcours du canyon lui-même.

Espace : Zone ou secteur géographique regroupant plusieurs itinéraires.

4 Classement des espaces et itinéraires :

NB : ces normes de classement font référence aux normes fédérales d'équipement.

4.1 terrain d'aventure

- canyon ou ensemble de canyons pouvant être de toutes difficultés, dont tout ou partie de l'équipement n'est pas conforme aux normes fédérales d'équipement et/ou non entretenu.

Au sein de la classification terrain d'aventure, nous trouvons :

- des canyons non équipés ou partiellement équipés
- des canyons équipés non conformément aux normes fédérales ou non entretenus.

Il est souhaitable que les canyons classés en terrain d'aventure restent le plus « nature » possible: les traces d'équipement doivent rester discrètes. Nous veillerons donc à limiter l'équipement à demeure au strict minimum indispensable et laisser une large place à l'utilisation d'ancrages naturels (arbres, blocs coincés, becquets rocheux, lunules, ... etc). Pour les canyons en terrain d'aventure équipés, nous veillerons, autant que possible, à ce qu'ils évoluent vers la classification « sportif » (voir ci-dessous).

N.B. L'activité de canyonisme se pratique couramment dans les itinéraires classés terrain d'aventure.

4.2 *sportif*

- canyon ou ensemble de canyons pouvant être de toutes difficultés, équipé et entretenu conformément aux normes fédérales d'équipement.

N.B. Dans un plan d'équipement, afin de respecter toutes les formes de pratique, la présence des deux types d'itinéraires (terrain d'aventure et sportif) sera, autant que possible, recherchée.

5 Qualification de l'intérêt des espaces et itinéraires :

- local : intérêt limité *. Itinéraire s'adressant davantage à un public local.
- régional : intérêt important **. Il s'agit d'un espace ou d'un itinéraire important pour la pratique régionale.
- national : intérêt très important : *** Il s'agit d'un espace ou d'un itinéraire important pour la pratique nationale. La plupart des critères ci-dessous sont présents.
- international : intérêt remarquable : **** Il s'agit d'un espace ou d'un itinéraire très important pour la communauté des canyonistes avec une « aura » internationale. Les critères ci-dessous sont généralement bien présents.

Mention pédagogique : De façon complémentaire, chacune de ces catégories de qualification (de local à international) pourra être précisée du vocable **pédagogique** s'il s'agit d'un itinéraire particulièrement adapté à la découverte de l'activité et/ou à la formation. C'est un itinéraire classé sportif. L'accès et le retour sont aisés et balisés.

Les critères de qualification de l'intérêt des espaces et itinéraires en canyon sont :

- le nombre et la densité des canyons (itinéraires) dans un même secteur (espace).
- la notoriété.
- l'esthétisme du cadre naturel.
- l'intérêt technique et sportif.
- l'intérêt ludique (glissades, sauts, ensoleillement ...).
- l'aménagement des conditions d'accès et retour (parking, balisage, signalétique ...).

Au sein d'un même espace, une précision sur chacun des itinéraires (en fonction des cinq derniers critères ci-dessus) pourra être apportée et visible dans le topo guide.

6 Système de cotations en canyonisme :

La cotation vaut pour un débit moyen ou ordinaire, en période habituelle de pratique, donc à niveau relativement bas, sans être forcément à l'étiage.

Elle est calibrée pour un groupe de 5 personnes, en situation de découverte du canyon (à vue) et dont le niveau de pratique est en adéquation avec le niveau technique du canyon.

Elle s'entend pour une pratique habituelle et raisonnée, dans un souci de sécurité et d'efficacité des déplacements (une recherche personnelle d'augmentation de difficulté ne rajoutera rien à la cotation initiale).



Les canyons sont cotés de la manière suivante :

- La lettre v suivie d'1 chiffre arabe de 1 à 7 (l'échelle restant ouverte vers le haut) pour la difficulté dans le caractère vertical.
- La lettre a suivie d'1 chiffre arabe de 1 à 7 (l'échelle restant ouverte vers le haut) pour la difficulté dans le caractère aquatique.
- 1 chiffre romain pour l'engagement et l'envergure : de I à VI (l'échelle restant ouverte vers le haut).

Nous avons donc, par exemple des canyons cotés v2 a3 III, ou v5 a6 V, ou v4 a5 III ... (par simplification, nous pourrions ensuite omettre les lettres et nous contenter d'utiliser les 2 chiffres arabes et le chiffre romain : 2.3.III, 5.6.V ou 4.5.III ...)

Un seul des critères suivants, par colonne, détermine l'appartenance à une catégorie de difficulté.

Sur un itinéraire, le fait d'éviter un obstacle ou d'aménager une technique spécifique (rappel guidé ...) peut entraîner une cotation inférieure. Les sauts sont, d'une manière générale, considérés comme facultatifs.

TABLEAU DES DIFFICULTÉS :

DIFFICULTÉ	v : Caractère Vertical	a : Caractère Aquatique
1 Très Facile	Pas de rappel, corde normalement inutile pour la progression. Pas de passage d'escalade/désescalade.	Absence d'eau ou marche en eau calme. Nage facultative. Pas de saut, pas de toboggan.
2 Facile	Présence de rappel(s) d'accès et d'exécution facile, inf. ou égal à 10 m. Passage d'escalade/désescalade facile et peu exposé.	Nage ne dépassant pas 10 m de longueur en eau calme. Saut d'exécution simple inf. à 3 m. Toboggan court ou à faible pente.
3 Peu Difficile	Verticales à faible débit. Réception en vasque avec nage en eau calme. Présence de rappels d'accès et d'exécution simple, inf. ou égal à 30 m, séparés, au minimum, par des paliers permettant le regroupement. Pose de main courante simple. « Marche » technique qui nécessite une attention particulière (pose des appuis précis) et une recherche d'itinéraire sur terrain pouvant être glissant ou instable ou accidenté ou encombré ou dans l'eau. Passages d'escalade/désescalade (jusqu'au 3c), peu exposés, pouvant nécessiter l'usage d'une corde.	Nage ne dépassant pas 30 m en eau calme Progression en courant faible. Saut d'exécution simple de 3 à 5 m. Toboggan long ou à pente moyenne.
4 Assez Difficile	Verticales de débit faible à moyen pouvant commencer à poser des problèmes de déséquilibre ou de blocage. Rappel (s) d'accès difficile et/ou rappel(s) sup. à 30 m. Enchaînement de rappels en paroi avec relais confortables Gestion des frottements nécessaire Pose de main courante délicate, rappel ou bas du rappel non visible au départ, réception en vasque avec mouvements d'eau. Passages d'escalade / désescalade jusqu'au 4c ou A0, exposés et/ou nécessitant l'usage des techniques d'assurage et de progression.	Immersion prolongée entraînant une perte calorifique assez importante. Courant moyen. Saut d'exécution simple de 5 à 8 m. Saut avec difficulté d'appel, de trajectoire ou de réception inf. à 5 m. Siphon large de moins d'1m de longueur et/ou de profondeur. Grand toboggan ou à forte pente.

<p style="text-align: center;">5</p> <p style="text-align: center;">Difficile</p>	<p>Verticales de débit moyen à fort, franchissement difficile nécessitant une gestion de la trajectoire et/ou de l'équilibre.</p> <p>Enchaînement de rappels en paroi avec relais aériens, Franchissement de vasque durant la descente. Suroport glissant ou présence d'obstacle. Désinstallation de la corde difficile (en position de nage ...).</p> <p>Passages d'escalade / descente exposés, jusqu'au 5c ou A1.</p>	<p>Immersion prolongée en eau froide entraînant une perte calorifique importante.</p> <p>Progression en courant assez fort, pouvant perturber les trajectoires de nage, les baos, les arrêts ou les reprises de courant.</p> <p>Difficultés obligatoires liées à des phénomènes d'eau vive ponctuels (tourbillons, rappels, drossages ...) pouvant entraîner un blocage ponctuel du canyoniiste.</p> <p>Saut d'exécution simple de 8 à 10 m.</p> <p>Saut avec difficulté d'appel, de trajectoire ou de réception de 5 à 8 m.</p> <p>Siphon large et jusqu'à 2 m de longueur et/ou de profondeur.</p>
<p style="text-align: center;">6</p> <p style="text-align: center;">Très Difficile Exposé</p>	<p>Verticales de débit fort à très fort.</p> <p>Cascade consistante. Franchissement très difficile, nécessitant la gestion efficace de la trajectoire et/ou de l'équilibre.</p> <p>Installation de relais difficile : mise en place délicate d'amarrage naturel (bloc coincé, ...).</p> <p>Accès au départ du rappel difficile (installation de main courante très délicate ...). Passage d'escalade / descente exposé, jusqu'au 6a ou A2.</p> <p>Suroport très glissant ou instable.</p> <p>Vasque d'arrivée fortement émulsionnée.</p>	<p>Progression en courant fort rendant les trajectoires de nage, les baos, les arrêts ou les reprises de courant difficiles à exécuter.</p> <p>Mouvements d'eau bien marqués (drossages, contre courant, rappels, vagues, tourbillons ...) pouvant entraîner un blocage assez prolongé du canyoniiste.</p> <p>Saut d'exécution simple de 10 à 14 m</p> <p>Saut avec difficulté d'appel, de trajectoire ou de réception de 8 à 10 m.</p> <p>Siphon large jusqu'à 3 m de profondeur et/ou de longueur.</p> <p>Siphon technique jusqu'à 1 m maxi avec courant éventuel ou cheminement.</p>
<p style="text-align: center;">7</p> <p style="text-align: center;">Extrêmement Difficile Très Exposé</p>	<p>Verticales de débit très fort à extrêmement fort.</p> <p>Cascade très consistante.</p> <p>Franchissement extrêmement difficile nécessitant l'anticipation et la gestion spécifique de la corde, de la trajectoire, de l'équilibre, des appuis et du rythme.</p> <p>Passages d'escalade / descente exposés, au-dessus de 6a ou A2.</p> <p>Visibilité limitée et obstacles fréquents. Passage possible en fin de rappel ou en cours de rappel dans une (des) vasque(s) avec mouvements d'eau puissants.</p> <p>Contrôle de la respiration : passage(s) en apnée.</p>	<p>Progression en courant très fort rendant les trajectoires de nage, les baos, les arrêts ou les reprises de courant extrêmement difficiles à exécuter.</p> <p>Mouvements d'eau violents (drossages, contre courant, rappels, vagues, tourbillons ...) pouvant entraîner un blocage prolongé du canyoniiste.</p> <p>Saut d'exécution simple de plus de 14 m.</p> <p>Saut avec difficulté d'appel, de trajectoire ou de réception de plus de 10 m.</p> <p>Siphon de plus de 3m de longueur et/ou de profondeur.</p> <p>Siphon technique et engagé de plus de 1m avec courant ou cheminement ou sans visibilité.</p>

TABLEAU ENGAGEMENT / ENVERGURE :

Attention, ces temps de référence doivent donc être pondérés en fonction du profil effectif du groupe.

ENGAGEMENT / ENVERGURE	CRITÈRES
I	Possibilité de se mettre hors crue facilement et rapidement. Échappatoires faciles présentes sur toutes les portions du parcours. Temps de parcours du canyon (approche, descente, retour) inférieur à 2 heures.
II	Possibilité de se mettre hors crue en ¼ heure de progression maxi. Échappatoire(s) en ½ heure de progression maxi. Temps de parcours du canyon (approche, descente, retour) entre 2 et 4 heures.
III	Possibilité de se mettre hors crue en ½ heure de progression maxi. Échappatoire(s) en 1 heure de progression maxi. Temps de parcours du canyon (approche, descente, retour) entre 4 et 8 heures.
IV	Possibilité de se mettre hors crue en 1 heure de progression maxi. Échappatoire(s) en 2 heures de progression maxi. Temps de parcours du canyon (approche, descente, retour) entre 8 heures et 1 jour.
V	Possibilité de se mettre hors crue en 2 heures de progression maxi. Échappatoire(s) en 4 heures de progression maxi. Temps de parcours du canyon (approche, descente, retour) entre 1 et 2 jours.
VI	La possibilité de se mettre hors crue peut demander plus de 2 heures de progression. Échappatoire(s) le temps nécessaire pour s'échapper est supérieur à 4 heures de progression. Temps de parcours du canyon (approche, descente, retour) supérieur à 2 jours.

Conformément aux consignes fédérales de sécurité, le pratiquant doit toujours faire preuve de discernement et se rappeler que l'environnement du canyonisme peut être changeant. Certaines crues, notamment, peuvent modifier considérablement la morphologie d'un canyon, au point d'en changer la cotation initiale ...

7 Les topos-guides :

Les topos-guides sont des répertoires des itinéraires sur les espaces et régions de pratique. Ils permettent d'informer objectivement les pratiquants sur les caractéristiques techniques, les difficultés, les informations de sécurité spécifiques et les informations réglementaires propres à chaque canyon. Ils utilisent le système de cotation ci-dessus.

Afin d'harmoniser et de préciser les informations en direction des pratiquants, la FFME avec la FFS et ses autres partenaires, a mis en place un cahier des charges de labellisation des topos-guides. Ce cahier des charges est en annexe de ce document.

8 Documents de référence (disponibles à la FFME, www.ffme.fr) :

8.1 Les conventions d'usage :

- Convention canyon sportif / collectivité.
- Convention canyon sportif / propriétaire privé.

8.2 Textes fédéraux de référence :

- Consignes fédérales de sécurité.
- Normes d'équipement.
- Charte équipeur.
- Charte environnement.
- Cahier des charges de labellisation des topos-guides.

8.3 Ouvrages de référence :

- Descente de canyon, canyonisme, manuel de référence, Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.
- Manuel Technique de descente de canyon, Ecole Française de descente de Canyon, Fédération Française de Spéléologie.

Annexe 3 : glossaire

Action de formation :

Au sens légal, les actions de formation financées par les employeurs se déroulent conformément à un programme. Celui-ci, établi en fonction d'objectifs pédagogiques préalablement déterminés, précise les moyens pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre et définit un dispositif permettant de suivre l'exécution de ce programme et d'en vérifier les résultats par l'association française de normalisation (*réf AFNOR*).

Acquis :

Ensemble des savoirs théoriques, des savoir-faire, des méthodes qu'une personne manifeste dans une activité professionnelle avec un réel degré de maîtrise. Les acquis qui sont exigés pour pouvoir suivre une formation sont appelés les pré-requis de cette même formation.

Pré-requis :

Acquis préliminaires nécessaires pour suivre efficacement une formation déterminée (*réf AFNOR*).

Alternance :

Méthode pédagogique qui s'appuie sur une articulation entre des enseignements généraux, professionnels et technologiques, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice d'une activité professionnelle en relation avec les enseignements reçus.

Ces enseignements et acquisitions se déroulent alternativement en entreprise et en centre de formation (*réf AFNOR*).

On définit généralement l'alternance comme une articulation étroite entre des situations de formation (*qui s'effectuent en centre de formation*) et des situations de travail (*qui se déroulent en entreprise*).

Ou encore comme une succession de périodes de travail et de périodes d'études dans un établissement de formation, l'ensemble permettant de réaliser de manière opératoire les rapports théorie pratique.

Apprentissage :

Au plan général, on désignera par apprentissage l'ensemble des processus qu'une personne mobilise pour acquérir des connaissances, maîtriser des habiletés professionnelles ou techniques, développer des attitudes adaptées aux situations rencontrées...

L'apprentissage est dit autodirigé « quand l'apprenant exerce le contrôle et la responsabilité sur le choix des objectifs et des moyens de l'apprentissage » (*Spear G.*) 3

La notion d'apprentissage autodirigé ainsi que les conséquences opérationnelles de sa mise en œuvre se développent à partir des modèles du courant humaniste de la formation des personnes (*Rogers*), des tendances progressistes de l'éducation par projet (*Dewey*).

Compétences :

La notion de compétences est le plus souvent présentée comme un système de savoirs-faire, ensemble de connaissances organisées en schéma opératoire permettant d'identifier des problèmes et de les résoudre.

« Ensemble stabilisé de savoirs et de savoirs-faire, de conduite type, de procédures standards, de types de raisonnement que l'on peut mettre en œuvre sans apprentissage nouveau » (*De Montmollin*).

« Savoir mobiliser ses connaissances et qualités pour faire face à un problème donné » (*Mandon*).

« Système de connaissances conceptuelles et procédurales organisées en schémas opératoires et qui permettent l'identification d'une tâche problème et sa résolution par une action efficace (*la performance*). La compétence a un caractère efficace et intégrateur : elle mobilise des connaissances...elle est évaluable à travers des performances » (*Gillet*).

« Capacité validée à mobiliser des savoirs acquis de toute nature afin de maîtriser une situation professionnelle dans différentes conditions de réalisation.

Ensemble de savoirs de toute nature, de comportements, structuré et mobilisé en fonction d'objectifs dans des situations de travail » (1998- *GARF Groupement des animateurs et responsables de formation en entreprise*).

Dispositif de formation :

On définit généralement un dispositif comme la manière dont on agence et organise les divers éléments d'un ensemble. Le dispositif désigne en ce sens le cadre organisé dans lequel se déroule une action de formation. Toute action de formation se développant au sein d'un dispositif donné prend en compte une série de questionnements concernant :

- L'analyse de la demande de formation ;
- L'analyse du public à former ;
- L'analyse des objectifs de la formation ;
- L'analyse des contenus de formation ;
- L'analyse des méthodes de formation ;
- L'analyse des ressources à mobiliser ;
- L'analyse de l'évaluation de l'action de formation.

Un dispositif de formation se déroule dans le temps à partir du scénario conçu par les formateurs suite à l'analyse de la commande de formation et à la prise en compte des besoins de formation.

Evaluation :

« Une démarche d'observation et d'identification des effets de l'enseignement visant à guider les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'école » (*Cardinet 1986*).

« Processus par lequel on délimite, obtient et fournit des informations utiles permettant de juger des décisions possibles » (*Stufflebeam 1980*).

« Evaluer c'est mettre en relation de façon explicite ou implicite un référé (*ce qui est constaté ou appréhendé de façon immédiate, ce qui fait l'objet d'une investigation systématique ou d'une mesure*) avec un référent (*ce qui joue le rôle de normes, ce qui doit être, ce qui est le modèle, l'objectif poursuivi...*) » (*Lesne 1984*).

« Un processus d'évaluation de qualité est un ensemble défini, organisé et contrôlé d'activités appropriées à un contexte d'utilisation, par lesquelles des personnes mandatées pour le faire, portent à l'aide de procédures qu'elles maîtrisent et en s'appuyant sur des référentiels explicites, un jugement sur des caractéristiques individuelles afin de préparer des décisions de gestion en temps utiles » (Aubret. Gilbert. Pigeyre 1993).

Formation :

Filière de formation :

C'est la succession ordonnée et cohérente de niveaux de formation permettant de s'orienter dans un secteur ou une branche professionnelle, en vue d'exercer une activité ou un métier. (réf AFNOR).

Dans le cadre de la formation professionnelle, les filières de formation sont qualifiantes et doivent permettre d'identifier des parcours de formation afin d'assurer une meilleure employabilité des stagiaires en formation.

Formation alternée :

Succession de périodes de formation organisées entre le lieu de formation (*centre de formation*) et le milieu du travail (*entreprise*).

Formation initiale :

C'est l'ensemble des connaissances, des savoirs (*à la fois théoriques et pratiques*), acquis dans le cadre de dispositifs de formation situés en principe avant l'entrée dans la vie active et professionnelle, avec un statut d'élève ou d'étudiant.

Formation continue :

Suite à la formation initiale, la formation continue se propose de développer en continu les connaissances et les savoirs, théoriques, pratiques, méthodologiques, articulés avec l'évolution des compétences personnelles et/ou professionnelles. On peut trouver parfois le terme de formation permanente

Formation professionnelle continue :

Formation ayant pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle, et leur contribution au développement culturel, économique et social (réf AFNOR).

Individualisation :

Individualisation de la formation « mode d'organisation de la formation visant à la mise en œuvre d'une démarche personnalisée de formation. Elle met à disposition de l'apprenant l'ensemble des ressources et moyens pédagogiques nécessaires à son parcours de formation et à ses situations d'apprentissage. Elle prend en compte ses acquis, ses objectifs, son rythme » (réf AFNOR).

Niveau de formation :

Position hiérarchique d'un diplôme, d'un titre homologué ou d'une formation dans une nomenclature (réf AFNOR).

Objectif :

La définition et l'inventaire des objectifs constituent une étape importante de la conception et de la mise en œuvre des projets de formation.

On différencie généralement les notions de finalité, d'intentions, de buts, d'objectifs. On parle d'objectif général pour désigner une intention générale des formateurs, décrivant en termes de capacités un des résultats escomptés d'une séquence de formation. On parle d'objectif spécifique quand on démultiplie l'objectif général en objectifs plus opérationnels. On parle d'**objectif terminal d'intégration (OTI)** pour exprimer une compétence qui va s'exercer dans une situation d'intégration, c'est à dire une situation complexe nécessitant l'intégration de savoirs, de savoirs-faire et permettant la résolution des problèmes au sein d'une situation d'intégration proche de la réalité que rencontrera le stagiaire. On parle d'**objectif institutionnel** quand on précise les capacités attendues et définies par les responsables des programmes, capacités évaluables par des jurys. La définition des objectifs décrit en termes clairs un produit terminal qui doit être atteint suite à l'action de formation, ceci dit cette clarification ne dit rien quant aux moyens qui seront mis en œuvre par les stagiaires (*processus cognitifs*) pour atteindre les objectifs. La définition des objectifs permet au stagiaire de prendre conscience de ce qui est attendu en termes de performances terminales. Elle favorise la traduction du programme de formation en termes opérationnels, elle permet d'articuler les compétences, les capacités, et les connaissances, elle fournit des références et des critères pour l'évaluation, elle guide le choix des méthodes, des contenus.

Pré-acquis, pré-requis :

On appelle pré-acquis, les acquis qui sont maîtrisés à l'entrée en formation en relation avec l'expérience professionnelle et le parcours de formation du stagiaire. Prendre en compte les acquis de départ est un des objectifs de l'évaluation diagnostique en début de formation permettant de valider les savoirs, savoirs-faire déjà là. On appelle pré-requis les capacités et compétences que doit posséder un candidat ou un stagiaire à l'entrée de la formation qu'il désire poursuivre, ces pré-requis étant les conditions initiales de sa réussite ultérieure.

Référentiel du diplôme :

Est composé de deux éléments essentiels :

Le référentiel professionnel (ou référentiel d'activités) :

Il présente le secteur professionnel concerné par le diplôme (*aspects macro-économiques, éléments statistiques...*) et la description du métier (appellation du métier, objet et contenu généraux du métier, entreprises concernées, situation fonctionnelle et statut professionnel, autonomie et responsabilité des acteurs, évolution professionnelle possible...

La fiche descriptive d'activités (FDA) décrit l'ensemble des activités constitutives du métier. Ces activités sont souvent libellées par une phrase courte comprenant un verbe d'action, un contexte professionnel.... *participer, mettre en œuvre, réaliser, concevoir...*

Le référentiel de certification

Qui comprend l'ensemble des unités qui constituent le diplôme en précisant pour chacune d'entre elles les objectifs visés, objectifs terminaux et objectifs intermédiaires ainsi que les modalités de certification des compétences correspondant à la fiche descriptive d'activités.

Le référentiel de compétences

Il définit les compétences qui sont nécessaires à l'exécution maîtrisée des activités constitutives du métier. La démarche consiste essentiellement à déduire les compétences nécessaires à partir du repérage des activités conduites.

Chaque métier peut être représenté par un système de compétences. Généralement, on exprime les compétences sous la forme d'une phrase courte comprenant un verbe, un complément et la ou les situations associées (*par exemple, conduire une réunion bilan, faire un diagnostic des athlètes...*).

Unité Capitalisable (UC) :

Unité constitutive d'un diplôme, définie par un objectif terminal d'intégration (OTI).

Annexe 4 : sigles

AC : Animation Culturelle

AFNOR : Association Française de Normalisation

AIPSH : Accompagnement et Intégration des Personnes en Situation de Handicap

ANPE : Agence Nationale Pour l'Emploi

ASSEDIC : Association pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce

BEES : Brevet d'Etat d'Educateur Sportif

BP JEPS : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport

CS : Certificat de Spécialisation

D.D.C.S : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

D.D.C.S.P.P : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

DE JEPS : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport

DRJSCS : Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale

DIRECCTE : Direction Régionale du Travail, des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi

FDA : Fiche Descriptive d'Activités

MS : Ministère des Sports

OI : Objectif d'Intégration

OPCA : Organisme Paritaire Collecteur Agréé

OTI : Objectif Terminal d'Intégration

PAPD : Participation à l'Appel de Préparation à la Défense

PIF : Parcours Individualisé de Formation

QCM : Questionnaire à Choix Multiples

UC : Unité Capitalisable

UCC : Unité de Compétences Capitalisables

UCA : Unité Capitalisable d'Adaptation

VAE : Validation d'Acquis d'Expérience

